

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

De la compétence des Tribunaux Mixtes en matière d'endossement irrégulier de billets à ordre à un étranger.

Première audience correctionnelle sous le nouveau régime judiciaire mixte.

Les droits douaniers et d'accise.

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

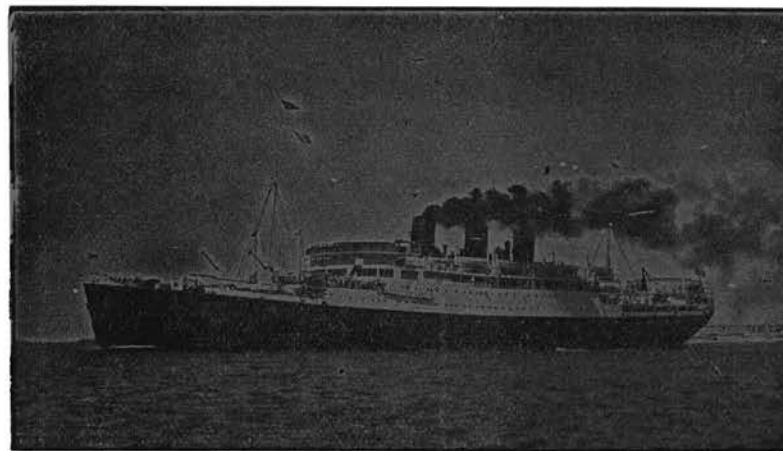
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 30 Novembre		Mercredi 1 ^{er} Décembre		Jeudi 2 Décembre		Vendredi 3 Décembre		Samedi 4 Décembre		Lundi 6 Décembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	147 ¹ / ₁₆ francs		147 ¹ / ₁₆ francs		147 ¹ / ₁₆ francs		147 ¹ / ₁₆ francs		Banque fermée			
Bruxelles	29 ³⁷ / ₄ belga		29 ³⁶ / ₂ belga		29 ³⁴ / ₄ belga		29 ³⁰ / ₄ belga					
Milan	94 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		94 ⁰⁰ / ₁₀₀ lires		94 ⁸² / ₁₀₀ lires		94 ⁸⁰ / ₁₀₀ lires					
Berlin	12 ³⁸ / ₂ marks		12 ³⁸ / ₈ marks		12 ³⁸ / ₈ marks		12 ³⁸ / ₈ marks					
Berne	21 ⁰⁰ / ₈ francs		21 ⁰⁰ / ₂ francs		21 ⁰⁰ / ₄ francs		21 ⁰⁰ / ₈ francs					
New-York	4 ⁰⁰ / ₁₆ dollars		4 ⁰⁰ / ₃₂ dollars		4 ⁰⁰ / ₈ dollars		4 ⁰⁰ / ₁₆ dollars					
Amsterdam	8 ⁰⁰ / ₂ florins		8 ⁰⁰ / ₂ florins		8 ⁰⁰ / ₄ florins		8 ⁰⁰ / ₂ florins					
Prague	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes					
Yokohama	1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen		1/2 par yen					
Madrid	85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas		85 pesetas					
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie					

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂		97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂		97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂		97 ³ / ₈		97 ¹ / ₂
Paris	66		67		66		67		66		67		66		67	
Bruxelles	66		67		66		67		66		67		66		67	
Milan	102		103		102		103		102		103		102		103	
Berlin	7 ⁸⁵ / ₁₀₀		7 ⁹⁰ / ₁₀₀		7 ⁸⁵ / ₁₀₀		7 ⁹⁰ / ₁₀₀		7 ⁸⁵ / ₁₀₀		7 ⁹⁰ / ₁₀₀		7 ⁸⁵ / ₁₀₀		7 ⁹⁰ / ₁₀₀	
Berne	450		453		450		453		451		453		450 ¹ / ₂		453	
New-York	19 ⁴⁷ / ₁₀₀		19 ⁰⁵ / ₁₀₀		19 ⁴⁷ / ₁₀₀		19 ⁰⁵ / ₁₀₀		19 ⁰⁰ / ₁₀₀		19 ⁰⁰ / ₁₀₀		19 ⁴⁸ / ₁₀₀		19 ⁰⁵ / ₁₀₀	
Amsterdam	10 ¹ / ₂		11		10 ¹ / ₂		11		10 ¹ / ₂		11		10 ¹ / ₂		11	
Bombay	7 ³⁴ / ₁₀₀		7 ⁴⁰ / ₁₀₀		7 ³⁴ / ₁₀₀		7 ⁴⁰ / ₁₀₀		7 ³⁴ / ₁₀₀		7 ⁴⁰ / ₁₀₀		7 ³⁴ / ₁₀₀		7 ⁴⁰ / ₁₀₀	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 30 Novembre		Mercredi 1 ^{er} Décembre		Jeudi 2 Décembre		Vendredi 3 Décembre		Samedi 4 Décembre		Lundi 6 Décembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Janvier ..	13 ⁰⁰	14 ⁰⁴	14	14 ⁰⁴	14 ¹	13 ⁰⁸	14 ⁷	14 ²⁴			
Mars	—	13 ⁷⁰	—	13 ⁸⁰	—	13 ⁷⁸	—	13 ⁸⁸	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mai	—	13 ⁷⁰	—	13 ⁷²	—	13 ⁰⁷	—	13 ⁸⁸				

COTON GHIZA 7

Janvier ..	11 ⁰⁰	11 ⁰⁰	11 ⁰⁰	11 ⁰⁸	11 ⁰⁸	11 ⁰¹	11 ⁰⁴	11 ⁰⁰		
Mars	11 ⁰⁴	11 ⁰⁸	11 ⁰⁰	11 ⁷⁴	—	11 ⁷¹	11 ⁷⁴	11 ⁷⁸	Bourse fermée	
Mai	—	11 ⁷⁴	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁷⁷	—	11 ⁸⁰	Bourse fermée	
Novembre	—	12 ⁰⁰	—	12 ¹⁰	—	12 ¹⁰	—	12 ¹⁸		

COTON ACHMOUNI

Décembre	9 ⁰²	9 ⁰⁰	9 ⁰⁰	9 ⁰³	9 ⁰⁴	9 ⁰³	9 ⁰⁵	9 ⁰⁵		
Février ..	9 ⁰⁶	9 ⁰⁴	9 ⁰³	9 ⁰⁷	9 ⁰⁵	9 ⁰⁴	9 ⁰⁷	9 ⁰⁸		
Avril	9 ⁰⁰	9 ⁷¹	9 ⁰⁰	9 ⁷⁵	—	9 ⁷¹	—	9 ⁷¹	Bourse fermée	
Juin	—	9 ⁷⁷	—	9 ⁷⁴	—	9 ⁷⁴	—	9 ⁷⁰	Bourse fermée	
Oct. 1938	—	10 ⁰⁸	—	10 ⁰⁶	10 ³	10 ⁰²	—	10 ⁰⁸		

GRAINES DE COTON

Décembre	47 ⁸	47 ⁸	47 ⁸	47 ⁰	—	48 ⁰	—	49 ⁷		
Janvier ..	47 ⁸	48 ⁸	48	48 ¹	48 ⁰	49 ²	49 ⁴	49 ⁸		
Février ..	48 ¹	49 ⁴	—	48 ⁰	49 ²	49 ⁷	—	50 ¹	Bourse fermée	
Avril	—	49 ⁸	—	49 ⁴	49 ⁸	50 ¹	—	50 ⁸	Bourse fermée	

1938 (52^e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
17, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire)
Me S. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser aux bureaux du Journal
2, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique Judiciaire.

De la compétence des Tribunaux Mixtes en matière d'endossement irrégulier de billets à ordre à un étranger.

Nous nous sommes dernièrement fait l'écho d'une série de jugements rendus par le Tribunal de Commerce Mixte de Mansourah sur la question particulière de savoir si les affaires ayant fait l'objet d'assignations devant les Tribunaux Mixtes avant la période transitoire et soustraites en principe à leur juridiction par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte doivent être jugées en base des principes en vigueur avant le 15 Octobre 1937 ou, au contraire, selon les règles posées par les Accords de Montreux (*).

La particularité des jugements du Tribunal de Commerce de Mansourah consistait en ce que les instances dont il s'agissait avaient été introduites par des assignations antérieures au 15 Octobre et avaient été mises au rôle cependant après le 15 Octobre, l'audience fixée dans l'assignation étant elle-même postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte.

Nous avons dit à ce sujet quelle était notre opinion et l'intérêt qu'il y avait à être fixé sur le sens qu'il faut donner à l'article 53 du nouveau Règlement aux termes duquel les causes « commencées » avant le 15 Octobre continueront à être régies par les principes de compétence fixés dans le Règlement abrogé.

Ces mêmes jugements du Tribunal de Mansourah (**) ont posé une question d'un autre ordre, peut-être plus importante que la première.

(*) V. J.T.M. No. 2296 du 23 Novembre 1937.
(**) Prés. M. E. Michlmayr — Aff. Joseph Osmo c. Mohamed Mohamed El Achkara et quatre autres affaires.

Celle-ci en effet n'a d'intérêt que pour un certain nombre restreint d'affaires, celles introduites par des assignations antérieures au 15 Octobre, et dont le stock est limité.

L'autre question, au contraire, problème de compétence également, est destinée à se poser en matière de billets à ordre endossés pendant toute la période transitoire.

On se rappelle, comme nous l'avons dit dans notre précédente chronique, que l'art. 40 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire dispose que « l'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour les contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux ».

En application de cette prescription précise, le Tribunal de Commerce de Mansourah s'est déclaré d'office incompetent dans des affaires où le demandeur étranger sollicitait la condamnation de défendeurs égyptiens en vertu d'un billet à ordre originairement souscrit au profit d'un créancier également égyptien et endossé après l'échéance, et donc irrégulièrement, audit demandeur étranger.

Le même problème s'est posé devant le Tribunal Sommaire du Caire que préside M. Alexandre Assabghy bey.

Ce Tribunal a également adopté la solution de l'incompétence, tout en donnant de sa décision des motifs qu'il est particulièrement intéressant d'analyser, et au sujet desquels nous nous permettrons, puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt général, d'exprimer quelques observations (*).

L'espèce soumise au Tribunal Sommaire du Caire posait nettement le problème.

L'effet dont on réclamait paiement avait été créé entre un créancier et des débiteurs tous Égyptiens. L'endossement fait par le bénéficiaire de cet effet à un tiers, sujet étranger, demandeur en la cause, et justiciable en principe des Tribunaux Mixtes, était postérieur à l'échéance de l'effet.

Le dernier paragraphe de l'art. 40 du nouveau Règlement d'Organisation Ju-

(*) Tribunal Sommaire du Caire, 4^{me} Chambre, Prés. A. Assabghy bey, jugement du 25 Novembre 1937. — Aff. Antoine Misk c. Mohamed Fahmy Mohamed Said et Cts. — V. plus loin, sous la rubrique « Les Procès Importants », le texte de ce jugement.

diciaire Mixte excluait donc à première vue, et d'une manière qui paraissait incontestable, comme l'a retenu le Tribunal de Commerce de Mansourah, les litiges relatifs à un billet à ordre ainsi endossé, de la compétence des Juridictions Mixtes.

Le texte est en effet catégorique, puisqu'il déclare sans réserves et sans conditions que l'endossement irrégulier ou en recouvrement fait au profit d'un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes si la contestation est de la compétence des Tribunaux Nationaux, c'est-à-dire si le litige relevait de ces Tribunaux au moment où l'endossement irrégulier a eu lieu.

Le jugement du Tribunal Sommaire du Caire expose, pour mieux éclairer la question, les circonstances dans lesquelles a été adopté par la Conférence de Montreux le dernier paragraphe de l'art. 40 du Règlement d'Organisation Judiciaire. Ces explications sont d'autant plus intéressantes qu'elles émanent d'un magistrat qui a précisément fait partie, comme Secrétaire technique, de la Délégation Égyptienne.

Le jugement rappelle ainsi que l'art. 29 du projet de Règlement présenté à la Conférence par le Gouvernement Égyptien énonçait tout simplement ce qui suit:

« La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête nom étranger ne pourra donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ce litige. Sera présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance ».

Le jugement signale ensuite la discussion engagée à ce sujet au cours de la séance du Comité de règlement du 20 Avril 1937.

Cette discussion engloba l'art. 29 du projet du Gouvernement Égyptien, et l'art. 24 du même projet, aux termes très généraux duquel la compétence des Tribunaux Mixtes serait déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

Comme le dit le Tribunal Sommaire du Caire, S.E. Badaoui pacha, interpellé par le délégué de la Belgique sur la

portée de ces dispositions, déclara avec netteté au nom de la Délégation Egyptienne: « Il s'agit d'écarter toute jurisprudence en matière d'intérêt mixte ».

La conversation eut d'abord pour objet la théorie de l'intérêt mixte en matière de faillite et en matière de sociétés anonymes.

Nous avons déjà eu l'occasion, dans ces colonnes, d'exposer cette partie du débat et d'en tirer certaines conclusions quant aux limites dans lesquelles a été restreinte, d'après nous, la théorie de l'intérêt mixte, dans l'esprit des délégués, en ces matières importantes des faillites et des sociétés dites mixtes (*).

M. Beckett, délégué du Royaume-Uni, envisageant ensuite le cas de la cession expressément visée par l'art. 29 du projet égyptien, fit observer que des cessions parfois purement nominales ont été utilisées comme un moyen abusif pour étendre la Juridiction Mixte à des affaires qui ne relevaient pas en soi desdits Tribunaux.

« Bien que les Tribunaux Mixtes, ajouta M. Beckett, se soient récemment opposés dans leurs décisions à une telle extension de juridiction, cette pratique n'a pas été entièrement éliminée ».

Et c'est pour cette raison que le délégué du Royaume-Uni déclara approuver la proposition formulée dans l'art. 29 du projet, sauf, ajouta-t-il, à maintenir la notion de l'intérêt mixte en ce qui concerne les sociétés et les faillites.

Sur ce, les deux articles du projet relatifs à l'intérêt mixte, c'est-à-dire les art. 24 et 29, furent renvoyés au Comité de rédaction chargé d'y apporter les précisions qui pourraient paraître utiles et qui ressortissaient de la discussion qui venait de se dérouler.

C'est alors que Me Roussos, délégué de la Grèce, demanda, relève le procès-verbal, « qu'une exception soit prévue pour l'endossement des billets à ordre. Si en effet, proposa le Bâtonnier Roussos, on laissait subsister des doutes quant à la validité des endossements en question, l'escompte des effets commerciaux deviendrait impossible; les inconvénients qui en résulteraient pour le commerce étaient évidents. Le Comité de rédaction pourrait trouver une formule à cet effet ».

Le délégué des Pays-Bas, M. Becker Andraæ, fit bien observer que le texte de l'art. 29 du projet n'était en somme que la confirmation de la jurisprudence existante et qu'il appartenait par conséquent au Tribunal Mixte de se dessaisir d'une affaire qui lui était soumise, lorsqu'il constatait des cessions fictives ayant eu pour objet de soustraire le litige à la compétence du juge naturel.

Et le Président Hanson ajouta bien aussi qu'il en était d'ailleurs de même, tant pour les Tribunaux Mixtes que pour les Tribunaux Nationaux.

Mais la Commission de règlement adopta quand même en principe les deux textes proposés par le Gouvernement Egyptien, tout en les renvoyant au Comité de rédaction chargé de les

compléter, précise le procès-verbal de la séance, dans le sens indiqué dans la déclaration de la Délégation Egyptienne (relative aux faillites et aux sociétés) *et en tenant compte, pour l'art. 29, de l'observation de Me Roussos, au sujet de l'endossement des billets à ordre*.

C'est dans ces conditions que naquit le texte de l'art. 40 du nouveau Règlement.

« La cession d'un droit à un étranger... ne peut donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux lorsque la cession... a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges... L'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux ».

Tels sont les éléments qui ressortent du procès-verbal de la séance du Comité de règlement où furent discutés et approuvés les textes du projet égyptien relatifs à la théorie de l'intérêt mixte.

Y a-t-il en vérité de quoi en tirer la conclusion qu'en ont tirée les jugements du Tribunal de Commerce de Mansourah et celui du Tribunal Sommaire du Caire ?

C'est ce que nous ne pensons pas.

Des éléments d'interprétation qui ressortent des travaux de la Conférence de Montreux au sujet de l'art. 40 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, le jugement du Tribunal Sommaire du Caire du 25 Novembre 1937 a tiré la constatation suivante:

« Le mandat reçu par le Comité de Rédaction consistait à permettre, par une formule appropriée, la possibilité d'autoriser, malgré les termes catégoriques du principe posé par l'art. 29 proposé, l'escompte des effets de commerce ».

Cette prémisse étant posée, le Tribunal Sommaire du Caire poursuit son raisonnement en restreignant la discussion au problème de l'escompte.

« L'expression de prête nom, dit-il, ne peut et ne doit viser ici que le banquier ou le tiers étranger qui a escompté l'effet par le moyen de l'endossement avant l'échéance dudit effet.

« Il n'y a escompte en effet que lorsque le banquier fournit au comptant au propriétaire d'une créance non échue le montant de cette créance, sous déduction d'une somme destinée à l'indemniser de la privation de son argent pendant le délai qui doit courir avant le paiement (*Dalloz Pratique*, p. 68, No. 23) ».

Ayant ainsi posé le problème et l'ayant, en matière d'endossement de billets à ordre, ramené au domaine de l'escompte tel que la doctrine le définit, le jugement du Tribunal Sommaire du Caire reprend l'analyse des textes pour en déduire qu'en dehors d'un endossement régulier, et sous une seule réserve dont il sera question plus loin, la cession d'un billet à ordre ne peut pas modifier la compétence des Tribunaux Nationaux.

Il est intéressant de citer les termes employés à ce sujet par le jugement:

« Attendu que cette interprétation est confirmée par le texte de l'alinéa final de

l'art. 40 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire inséré *pour couvrir les cas des endossements irréguliers ou en recouvrement*, passés toujours avant l'échéance de l'effet de commerce, car, dit le rapport du Comité de rédaction, « la nationalité du mandataire constitué par l'endossement en recouvrement ne saurait en effet déterminer la compétence du Tribunal ».

« Qu'il est impossible d'admettre que l'on ait voulu renforcer l'exception admise à l'encontre du principe posé mais qu'au contraire l'on a voulu bien entendu en limiter l'effet en spécifiant davantage que « l'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux » (4^{ème} alinéa de l'art. 40) ».

Pour justifier cette conclusion catégorique, le Tribunal rappelle la théorie de l'endossement telle qu'elle résulte des dispositions du Code de Commerce.

Par l'expression « endossement irrégulier ou en recouvrement », l'on ne pouvait viser, dit-il, que les dispositions des art. 140, 141 et 142 du Code de Commerce Mixte relatives aux lettres de change et par conséquent aux billets à ordre. L'art. 140 dispose que « la propriété d'une lettre de change payable à ordre se transmet, tant qu'elle n'est pas échue, par voie d'endossement ».

L'endossement, continue le jugement, pour être régulier comporte en outre la date, la valeur fournie et le nom de celui à l'ordre de qui il est fait.

Si donc l'endossement n'a pas eu lieu avant l'échéance et s'il ne satisfait pas aux exigences de l'art. 141, il n'opère pas le transfert; il n'est qu'une procuration, dit l'art. 142, pour le recouvrement et pour la transmission, sauf à rendre compte du mandat.

Ceci dit, le jugement du Tribunal Sommaire du Caire admet cependant une réserve à la règle ainsi déduite.

Cette réserve a trait à l'endossement opéré après échéance à titre de garantie d'une créance déjà exigible, endossement qui, aux termes de la jurisprudence constante de la Cour, équivaut à un engagement translatif ayant les mêmes effets qu'un endos de propriété.

Mais le jugement précise que c'est la seule réserve que, d'après lui, l'on puisse faire à l'application textuelle du dernier alinéa de l'art. 40 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

D'où cette conclusion:

« Peu importe que l'endossement après échéance soit sincère, en présence d'une règle aussi impérative quant à l'époque où l'endossement, pour être régulier, doit avoir lieu ».

C'est ici que, sur la base des éléments résultant de la discussion qui s'est déroulée à Montreux au sujet de l'art. 29 du projet égyptien, nous nous permettrons de ne point nous rallier aux conclusions du jugement du Tribunal Sommaire du Caire.

Il ne faut pas oublier en effet que les articles 24 et 29 du projet égyptien ont été adoptés en principe par le Comité du règlement et qu'ils n'ont été ren-

(*) V. J.T.M. Nos. 2252 et 2254 des 12 et 17 Août 1937.

voyés au Comité de rédaction que pour être complétés dans le sens de la déclaration de la Délégation Egyptienne en ce qui concerne les faillites et les sociétés anonymes, et pour tenir compte, quant à l'art. 29, de l'observation de Me Roussos.

Le principe auquel tous les délégués ont adhéré est donc celui énoncé par l'art. 29 du projet, à savoir que « la cession d'un droit à un étranger... ou la constitution d'un prête-nom étranger ne pourra donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux lorsque la cession... ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ce litige ».

Ce sont donc les cessions fictives, les constitutions de prête-nom *uniquement destinées à détourner les parties de leur juge naturel* que la proposition égyptienne, approuvée par toutes les Délégations, a visées.

L'intervention du Délégué de la Grèce n'a pas eu pour but d'élargir la proposition égyptienne mais d'apporter une exception, c'est-à-dire une restriction: « Me Roussos demande *qu'une exception* soit prévue pour l'endossement des billets à ordre ».

Est-il possible d'admettre que l'exception demandée et acceptée finisse par constituer le contraire d'une exception et une aggravation du problème à l'égard des billets à ordre ?

En matière ordinaire si une cession est fictive, sur la preuve qui en est rapportée, le Tribunal doit refuser de retenir sa compétence.

L'exception requise contre ce principe était, en cas d'endossement régulier d'un billet à ordre, de ne pas autoriser la recherche d'une prétendue fictivité et, pour sauver l'escompte commercial d'effets, de reconnaître à l'endossement régulier des conséquences définitives, non susceptibles d'être combattues quant à la compétence du Tribunal.

Tel était le but exclusif du texte dont le Comité de rédaction avait été chargé.

Ce Comité, par le dernier alinéa de l'art. 40, ne pouvait donc pas, au lieu d'une exception, rapporter à la Commission une aggravation de la théorie.

Une preuve de plus de ce que nous pensons ressort du rapport explicatif du Comité de rédaction.

S'il est vrai qu'un paragraphe de ce rapport, comme le fait observer le jugement du Tribunal Sommaire du Caire, déclare que le dernier alinéa de l'art. 40 a été inséré pour couvrir les cas des endossements irréguliers ou en recouvrement, il n'en est pas moins vrai que, dans la phrase précédente, le rapport pose nettement ce qui suit:

« Il a été entendu que cet article ne vise que les cessions qui ont *pour but* d'éluder la compétence des Tribunaux Nationaux et non pas les cessions légitimes qui ont *pour effet* un changement de compétence ».

Les passages soulignés le sont dans le texte officiel du rapport lui-même.

Tel étant le but de l'article 40 et tel ayant été effectivement le but déclaré

de l'art. 29 du projet, et le Délégué de la Grèce n'ayant demandé et obtenu avec l'adhésion unanime *qu'une exception* quant aux endossements d'effets de commerce, on ne peut vraiment pas dire que, lorsqu'il sera démontré dans une espèce particulière que l'endossement est sincère et réel, bien qu'irrégulier, c'est-à-dire fait après l'échéance ou ne comportant pas l'une des mentions essentielles exigées par le Code de Commerce, les Tribunaux Nationaux seront seuls compétents à l'égard de l'étranger cessionnaire et sincèrement cessionnaire en vertu d'une opération réelle.

La jurisprudence constante de la Cour admet que l'on rapporte la preuve qu'un endossement irrégulier quant à la forme constitue en réalité un transfert de propriété, une cession réelle à titre de transfert ou de garantie.

Le jugement sommaire du Caire a réservé en un tel cas la cession à titre de garantie, mais il n'y a aucune raison pour ne pas admettre la même réserve lorsqu'il s'agit d'une cession réelle à un autre titre.

En décider autrement par une interprétation textuelle de l'art. 40, c'est admettre que la cession d'un billet à ordre doit être traitée, au point de vue de la compétence, plus sévèrement que la cession ordinaire, qu'une cession de droits civils par exemple, alors que l'intention déclarée des législateurs de Montreux a été non pas d'apporter au principe en matière de billets à ordre une exception destinée à rendre les opérations commerciales plus difficiles, mais au contraire une exception tendant à ne pas entraver les escomptes.

En d'autres termes le but de la proposition de la Délégation Hellénique était d'empêcher, en matière de billets à ordre régulièrement endossés et particulièrement en matière d'escompte, que l'on recherchât l'éventuelle sincérité ou fictivité de l'opération.

Par le seul fait de l'endossement régulier, toute recherche de cette nature doit être interdite pour que ne soient pas apportés des perturbations aux opérations d'escompte.

Mais l'esprit de la proposition n'était aucunement de dire que les preuves de sincérité ou de fictivité requises en matière de cession ordinaire seraient exclues dans le cas d'un endossement irrégulier lequel, correspondant à une opération sincère ou fictive, ne serait pas de nature à conserver au cessionnaire étranger la faculté de s'adresser aux Juridictions Mixtes dont il relève en principe.

Telles sont les observations que nous suggère le récent jugement du Tribunal Sommaire du Caire.

Comme nous le disions, il est important que des précisions jurisprudentielles définitives soient apportées à cette question.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Notes Judiciaires et Législatives.

Première audience correctionnelle sous le nouveau régime judiciaire mixte.

Le Lundi 29 Novembre, le Tribunal Correctionnel Mixte du Caire a, pour la première fois dans nos annales judiciaires, vu figurer à son rôle d'audience des affaires pénales relevant désormais de la compétence des Juridictions Mixtes conformément aux Accords de Montreux.

Audience à certains égards historique où l'on a pu saisir sur le vif l'application du nouveau régime organisé par le tout récent Code d'Instruction Criminelle et assister aux premiers incidents de procédure auxquels a donné lieu la mise en mouvement de cette délicate machine judiciaire.

Le Tribunal qui, comme on le sait, siège désormais sans l'assistance des quatre assesseurs prévus par l'art. 3 du titre II de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire, était composé de M. Henry Peuch, Président, et de MM. Cucinotta et A. Assabghy bey.

Pour cette première audience et dans une salle où se pressait un nombreux public, il a eu à connaître d'une dizaine d'affaires du type correctionnel courant, véritables scènes de la rue et querelles de quartiers pour la plupart desquelles l'étiquette « correctionnelle » semblait une bien grande chose.

Le plus grave délit de ce premier lot était incontestablement celui de ce tout jeune mari, prévenu d'avoir livré sa femme à la prostitution.

Il avait pris place dans le box des accusés, tous les autres accusés de la journée ayant comparu devant le Tribunal comme prévenus libres.

Son affaire a été renvoyée à quinzaine à la suite d'un incident de procédure dont il sera parlé plus loin et après que le Tribunal l'eût maintenu en état d'arrestation pour une nouvelle période de quatorze jours conformément à l'art. 58 du Code d'Instruction Criminelle, dernier alinéa.

Sa présence derrière des barreaux et la présence au fond de la salle de sa vieille mère en sanglots et de sa jeune femme accompagnée de ses deux enfants, deux bambins blonds de trois à cinq ans, ont apporté à cette première audience la seule note dramatique de la journée.

Ces premières affaires ont néanmoins donné lieu à quelques incidents de procédure et révélé la maîtrise avec laquelle le Tribunal allait, dès le début, mettre en application ce Code nouveau qui, pour la plupart, est encore un monde inexploré.

Toutes les affaires de cette audience avaient été portées directement devant le Tribunal sans passer par le stade de l'instruction préalable, conformément à l'art. 56 qui prévoit la citation directe en matière correctionnelle lorsque l'inculpé a été entendu et que les éléments recueillis dans une information sommaire paraissent suffisants pour poursuivre l'instruction de l'affaire à l'audience.

Cette procédure extrêmement rapide, puisque dans certains cas elle a permis au Parquet d'envoyer devant le Tribunal des inculpés quatre à cinq jours seulement après leur arrestation, devait donner lieu à des incidents.

Dans un premier cas la défense a demandé l'annulation de la citation directe en se basant sur les termes de l'article 57 qui permet de le faire lorsqu'il est constaté que l'affaire n'est pas en état d'être instruite à l'audience.

Le Tribunal s'étant retiré pour délibérer sur cette exception préliminaire, a effectivement annulé la citation, rendant ainsi obligatoire l'instruction de l'affaire par le Juge d'Instruction.

Dans un second cas et ayant vu sa demande d'annulation rejetée, la défense s'est alors prévalu de l'art. 58 aux termes duquel « le Tribunal statuera à l'audience fixée, à moins que l'inculpé ne demande le renvoi aux fins de préparer sa défense », ce renvoi étant ainsi obligatoirement accordé quand il est requis.

La première observation dégagée de ces débats est que le Tribunal, présidé avec autorité par M. Henry Peuch, qui, en sa qualité d'ancien Procureur Général près les Tribunaux Syriens, est un spécialiste des matières criminelles, a montré une compréhension et une aisance parfaites dans l'application des nouveaux Codes. L'imposant mécanisme judiciaire pénal s'est ainsi mis en marche sans heurts et avec une régularité surprenante si l'on considère les délais extrêmement limités dont on a pu disposer en raison des circonstances pour son adaptation et sa mise en harmonie avec les conditions nouvelles du pays.

Le Parquet qui se forme déjà à ses nouvelles et graves fonctions s'est adapté lui aussi rapidement à ces conditions. Considère-t-on qu'il soit obligé en principe, dans ses réquisitions, de faire montre d'une intransigeante et constante sévérité dont l'habitude lui vient sans doute de la pratique des contraventions ? Dans la matière humaine vivante et nuancée dont il aura désormais à connaître, l'indulgence lui sera souvent un devoir.

La deuxième observation que suggère cette première audience est que le Barreau, dans ces nombreux petits délits, n'a qu'un rôle restreint à jouer. D'aucuns avaient soutenu, à l'occasion des Accords de Montreux, que l'accroissement du rôle du Barreau Mixte en matière pénale compenserait durant la période transitoire de douze ans les restrictions et limitations apportées à la compétence civile et commerciale des Tribunaux Mixtes.

On oublie que sur les trois à quatre mille dossiers pénaux que prévoient les statistiques, bien peu nécessitent l'assistance de l'avocat. La plupart du temps le prévenu d'une insignifiante infraction, comme en matière de contravention, se défendra tout seul.

C'est ainsi sur les dix prévenus qui comparaissent Lundi dernier devant le Tribunal Correctionnel deux ou trois seulement

durent avoir recours à l'assistance d'avocats.

Ce n'est encore pas de ce côté que le Barreau pourra trouver les éléments de la réparation promise !

Echos et Informations.

La Vice-Présidence du Tribunal d'Alexandrie.

Ainsi que nous nous en sommes fait l'écho en son temps, l'Assemblée Générale de la Cour tenue le 18 Novembre dernier avait élevé à la vice-présidence du Tribunal d'Alexandrie pour la 63^{me} Année Judiciaire et en remplacement de Ahmed Mazloum bey, nommé Conseiller à la Cour, Mahmoud Saïd bey, le distingué magistrat qui siégeait à la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie.

Cette nomination vient de faire l'objet d'un Décret promulgué le 30 Novembre dernier et paru au « Journal Officiel » du 2 Décembre courant.

Mouvement judiciaire.

Par Décret du 30 Novembre dernier paru au « Journal Officiel » du 2 Décembre courant, M. Georges Roilos, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, a été transféré au Tribunal Mixte de première instance du Caire, et Ismaïl Ibrahim Gazzarine eff. et M. E. Michlmayr, Juges au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, ont été transférés au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie.

Par Décret de même date paru au même numéro du « Journal Officiel », le Docteur Etienne Szasz, Conseiller à la Cour d'Appel de Budapest, et Abdou El Bardouki eff., Vice-Président du Tribunal Indigène de Sohag, ont été nommés Juges au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah; M. A.J.N.M. Struyckens, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, a été transféré en la même qualité au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, et Kamel Wasfi Aboul Dahab bey, Juge aux Tribunaux Mixtes, a été affecté au Tribunal Mixte de première instance du Caire.

Les droits douaniers.

Par Décret promulgué le 30 Novembre dernier et paru, en numéro extraordinaire, au « Journal Officiel » du 1^{er} Décembre courant, ont été modifiés les droits de douane perçus sur les articles portés au tableau qui lui est annexé. Le Décret précise que toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant sa mise en vigueur sera taxée aux droits nouveaux qu'il établit.

Le tableau annexé vise les crustacés et mollusques; les boutures, jets et plantes destinés à être replantés; les cepes de vigne et greffes; les pommes de terre; les fruits des pays tropicaux; le café non torréfié, torréfié et même moulu; le riz en paille ou en grains non pelés; les tomates conservées et les conserves de tomates; les émeris, pierre ponce, tripoli et autres matières minérales pour aiguiser, polir ou nettoyer, bruts, même granulés, lavés ou moulus, mais non conditionnés pour la vente en détail; les marbres bruts; les pierres granulées ou pulvérisées pour mosaïques; les pois fulminants et similaires, amorces pour jouets d'enfants; artifices pour divertissements; les ouvrages en bois non dénommés ni compris ailleurs; les articles de soie, de bourre de soie et de

bourrette de soie pure; les articles de soie, de bourre de soie et de bourrette de soie mélangés de matières textiles autres que la soie artificielle; les fils de laine et de poils fins, peignés ou cardés, blanchis ou non; les tissus de laine et poils assimilés à la laine, mélangés; les chaussures; la marmorite ou opaline et similaires, en plaques et carreaux; les verres ou cheminées pour lampes; les articles de gobeletterie non compris ailleurs et toutes pièces pour le service de la table ou de la toilette, en verre ou en cristal, même avec garnitures ou montures en métaux ou autres matières; le fer ou l'acier machine; les roulettes pour lits ou pour meubles, même nickelées; les épingles même nickelées; les alliages pyrophoriques; les briquets et appareils d'allumage de tous genres, automatiques ou électriques ou autres, y compris les parties et pièces détachées pour ces appareils; les voitures automobiles pour le transport des personnes, des marchandises et autres, ainsi que leurs carrosseries, moteurs et châssis; les pianos; les articles en métal commun, en bois et autres matières à tailler et à mouler, en matières plastiques artificielles, en matières céramiques, pierre ou verre, même combinés avec d'autres matières destinés à la parure ou à l'usage personnel; les boutons pour vêtements, chaussures, etc. non dénommés ailleurs.

Le droit d'accise sur les produits du sol ou de l'industrie nationale.

Le Décret du 14 Février 1930 portant établissement d'un droit d'accise sur les produits du sol et de l'industrie nationale précisait en son article 6, que devait, aux fins de son application, « être considérée comme bière toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique du moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amyloacées, de sucre inverti ou de glucose ».

Suivant Décret promulgué le 30 Novembre 1937 et paru au numéro extraordinaire du « Journal Officiel » du 1^{er} Décembre courant, ledit article 6 du Décret du 14 Février 1930 a été modifié comme suit:

« Aux fins de l'application du présent Décret, est considérée comme bière toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un liquide fabriqué avec du houblon ou du malt d'orge pur ou associé à d'autres céréales, à des matières amyloacées ou à du sucre ordinaire (saccharose) ou inverti ou glucose ».

Le droit d'accise sur les briquets.

Le Décret du 2 Août 1934 modifiant le droit d'accise sur les briquets disposait en son article premier:

« Il sera perçu sur les briquets de fabrication locale ou importés un droit d'accise de 50 mill. par pièce, et ce aux lieux et places du droit d'accise figurant au tableau annexé au Décret-loi No. 23 de 1931 ».

Cette disposition vient d'être modifiée par Décret du 30 Novembre 1937, majorant le droit antérieur et paru au numéro extraordinaire du « Journal Officiel » du 1^{er} Décembre courant.

En voici la teneur nouvelle:

« Il sera perçu sur les briquets et tous appareils électriques ou non, capables de produire une flamme, une étincelle ou une incandescence, et qui, dans l'usage, peuvent remplacer les allumettes, un droit d'accise de 100 mill. par pièce, que ces articles soient de fabrication locale ou importés ».

Le droit d'accise ou de consommation sur le café.

Suivant Décret promulgué le 30 Novembre 1937 et paru au numéro extraordinaire du « Journal Officiel » du 1er Décembre courant, un droit d'accise ou de consommation sur le café sera perçu aux taux suivants: le café non torréfié acquittera un droit de L.E. 3 pour chaque 100 kilos net, et le café torréfié, même moulu, un droit de L.E. 4 pour le même poids.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la compétence des Tribunaux Mixtes en matière d'endossement irrégulier de billets à ordre aux étrangers.

(Aff. Antoine Misk c. Mohamed Fahmy Mohamed Said et Consorts).

Au cours des observations qui nous ont été suggérées plus haut sous ce même titre par le rapprochement de certains nouveaux textes des Accords de Montreux avec les interprétations jurisprudentielles qui viennent d'en être fournies, nous avons été amené à rendre compte du jugement rendu le 25 Novembre 1937 par la 4^{me} Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. A. Assabghy bey, sur l'influence de l'endossement irrégulier des billets à ordre quant à la compétence des Tribunaux.

Nous avons, au cours de cette analyse, exprimé notre opinion et complété les éléments d'appréciation qui résultent à ce sujet des travaux de la Conférence de Montreux.

L'importance du problème est telle que, sur la demande d'ailleurs d'un grand nombre de nos lecteurs, nous avons pensé qu'il était utile de publier ici le texte intégral du jugement du Tribunal Sommaire du Caire.

Ce texte permettra de mieux saisir le raisonnement du Tribunal et du même coup les observations que nous avons été amené à faire:

JUGEMENT.

Attendu que l'effet dont on réclame paiement est né entre créancier et débiteurs tous égyptiens; que l'endossement fait par le bénéficiaire de l'effet au demandeur actuel sujet étranger, justiciable des Tribunaux Mixtes, quoique sans date est postérieur à l'échéance du dit effet;

Qu'un endossement fait dans ces conditions ne peut autoriser le bénéficiaire de cet endossement à porter le procès en réclamation du montant de l'effet par devant les Juridictions Mixtes;

Que ceci résulte de l'examen du texte de l'art. 40 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et des discussions qui ont présidé à sa rédaction;

Attendu en effet que l'art. 29 du projet proposé à la conférence de Montreux était ainsi conçu:

« La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne pourra donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.

« Sera présumée avoir été fait dans ce but toute cession consentie en cours d'instance ».

Qu'interpellé sur la portée de cette disposition, il a été affirmé à la 5^{me} séance de la Commission de Règlement « qu'il s'agissait d'écartier toute jurisprudence en matière d'intérêt mixte »;

Qu'après l'acceptation du maintien de la notion de l'intérêt mixte tant en ce qui concernait les sociétés que les faillites, une troisième exception à la règle sus-énoncée a été demandée pour l'endossement des billets à ordre. « Si en effet, a-t-on dit, on laissait subsister des doutes quant à la validité des endossements en question, l'escompte des effets commerciaux deviendrait impossible; les inconvénients qui en résulteraient pour le commerce étaient évidents et qu'il fallait que le Comité de rédaction trouvât une formule à cet effet »;

Attendu donc que le mandat reçu par le Comité de rédaction consistait à permettre, par une formule appropriée, la possibilité d'autoriser, malgré les termes catégoriques du principe posé par l'art. 29 proposé, l'escompte des effets de commerce;

Que cette formule a été en définitive rédigée comme suit: « Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, l'exception de prête-nom ne saurait être opposée lorsqu'il s'agit de cessions par voie d'endossement d'effets de commerce »;

Attendu que l'expression de prête-nom ne peut et ne doit viser ici que le banquier ou le tiers étranger qui a escompté l'effet par le moyen de l'endossement avant l'échéance du dit effet;

Qu'il n'y a escompte, en effet, que lorsque le banquier fournit comptant au propriétaire d'une créance non échue le montant de cette créance, sous déduction d'une somme destinée à l'indemniser de la privation de son argent pendant le délai qui doit courir avant le paiement (Dalloz pratique p. 68 No. 23);

Attendu que cette interprétation est confirmée par le texte de l'alinéa final de l'art. 40 du nouveau R. O. J. inséré pour couvrir les cas des endossements irréguliers ou en recouvrement, passés toujours avant l'échéance de l'effet de commerce, car, dit le rapport du Comité de rédaction, « la nationalité du mandataire constitué par l'endossement en recouvrement ne saurait en effet déterminer la compétence du Tribunal »;

Qu'il est impossible d'admettre que l'on ait voulu renforcer l'exception admise à l'encontre du principe proposé, mais qu'au contraire, l'on a voulu bien entendu en limiter l'effet en spécifiant davantage que « l'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux Tribunaux Mixtes pour des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux », (4^{me} alinéa de l'art. 40);

Attendu que par l'expression « endossement irrégulier ou en recouvrement » l'on ne pouvait viser que les dispositions des art. 140, 141 et 142 du Code de Commerce Mixte relatives aux lettres de change, — lesquelles s'appliquent également aux billets à ordre et autres effets de commerce en vertu du texte de l'art. 196 du même Code; que l'art. 140 dispose que « la propriété d'une lettre de change payable à ordre se transmet, tant qu'elle n'est pas échue, par voie d'endossement ». L'endossement, pour être régulier, comporte, en outre, la date, la valeur fournie et le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. Si donc l'endossement n'est pas fait avant l'échéance et s'il ne satisfait pas aux exigences de l'art. 141, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration, dit l'art. 142, pour le recouvrement, et pour la

transmission, sauf à rendre compte du mandat;

Que dans ces conditions et sauf la réserve dont il sera parlé ci-après, le porteur d'un effet de commerce par voie d'endossement passé après échéance du dit effet, ne peut porter son action en paiement après la date du 15 Octobre 1937 devant les juridictions Mixtes, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire originaire de l'effet sont sujets égyptiens; qu'il lui est loisible, dans ce cas, de porter son action devant les Tribunaux Nationaux qui sont dorénavant compétents pour connaître de toutes contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et égyptiens conformément à l'art. 26 du nouveau R. O. J.;

Attendu que la seule réserve à la règle ci-dessus établie a trait à l'endossement opéré après échéance à titre de garantie et seulement en garantie d'une créance déjà exigible lequell équivalait à l'endossement translatif ayant les mêmes effets qu'un endos de propriété (Cour, 11 Mai 1932);

Que peu importe que l'endossement après échéance soit sincère, comme l'affirme le demandeur, dans une note versée au dossier après réouverture des débats, en présence d'une règle aussi impérative quant à l'époque où l'endossement, pour être régulier, doit avoir lieu;

Attendu que dans l'espèce soumise au Tribunal non seulement l'endossement est irrégulier, car il ne contient que la signature du premier bénéficiaire seulement, mais il est sans date, donc passé après l'échéance du billet, fixé au 30 Mai 1933; qu'il ne peut par conséquent donner compétence aux Tribunaux Mixtes;

Attendu que s'il est vrai que le défendeur, bien que régulièrement assigné a fait défaut — ce qui fait présumer qu'il n'a rien de sérieux à opposer à la demande, — il n'en est pas moins vrai que, s'agissant de l'application d'une règle qui détermine dorénavant la compétence des diverses juridictions, donc d'ordre public, le Tribunal doit se déclarer d'office incompétent.

Affaires Plaidées.

L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

(Aff. Pierre Constantinidis et Hoirs Jacques Setton, et Raphaël Toriel et Giuseppe Campos c. Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez).

Nous avons analysé en son temps l'exploit émanant du Cabinet de Me Gabriel Taraboulsi, par lequel M. Pierre Constantinidis assignait la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, par devant le Tribunal Sommaire du Caire, en paiement de trois coupons d'obligations 5 % sur la base de la valeur de change or, et ce nonobstant le Décret du 2 Mai 1935 (*).

Nous avons également rapporté que, par jugement du 3 Mars 1937, la 2^{me} Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Cucinotta, se déclarait incompétente à trancher le litige, en faisant observer que s'il pouvait, au premier abord, sembler que la demande limitée au paiement de trois coupons d'un import de 38 francs ne dépassait pas le taux de sa compétence, le litige était en réalité d'une tout autre importance.

C'est ainsi que le fond même de la réclamation de M. Pierre Constantinidis

(*) V. J.T.M. No. 1934 du 1er Août 1935.

fut porté devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire (*).

Nous avons également analysé l'exploit, émanant du Cabinet de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, assignant, à la requête des Hoirs Jacques Setton, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, en paiement de la différence réservée entre la valeur or et la valeur du franc dit égyptien, tant pour les coupons d'intérêts que pour les titres amortis dont ils sont porteurs, et invitant le Tribunal à dire pour droit que les coupons et amortissement des obligations 3 % et 5 % de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez de 1885, 1901, 1906 et 1911 sont payables à la parité de l'or, nonobstant le Décret No. 45 du 2 Mai 1935 (**).

Nous avons enfin analysé l'exploit, émanant du Cabinet de Mes Georges et Jules Campos, assignant, à la requête de MM. Raphaël Toriel et Giuseppe Campos, la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez par devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, à l'effet d'entendre dire pour droit que le franc stipulé dans ses obligations 5 % est le franc monnaie de compte internationale d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 millièmes d'or fin tant pour le capital que pour les intérêts (***)

Les débats de ces trois affaires se sont déroulés aux audiences spéciales tenues le Lundi 29 Novembre dernier et le Mercredi 1er Décembre courant, par la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta. Nous rapporterons dans notre prochain numéro les plaidoiries prononcées à l'audience du 29 Novembre, nous réservant de rendre compte dans le numéro suivant des plaidoiries prononcées à l'audience du 1er Décembre.

(*) V. J.T.M. No. 2259 du 28 Août 1937.

(**) V. J.T.M. No. 1972 du 29 Octobre 1935.

(***) V. J.T.M. No. 2171 du 4 Février 1937.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 113 du 2 Décembre 1937.

Décret portant nomination du Vice-Président du Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie.

Décret portant transfert de trois juges aux Tribunaux Mixtes.

Décret portant nominations et transferts judiciaires aux Tribunaux Mixtes.

Décret conférant la nationalité égyptienne. Arrêtés modifiant le tableau des établissements incommodes, insalubres et dangereux.

Arrêté portant renouvellement de la nomination des membres du Conseil Supérieur pour les Pharmacies.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification de la liste des quartiers affectés uniquement à l'habitation des familles et où ne peuvent être ouverts des établissements publics dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Lois, Décrets et Règlements.

Mouvement Judiciaire.

Décret portant nomination du Vice-Président du Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 113 du 2 Décembre 1937)

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Vu la lettre de la Cour d'Appel Mixte en date du 20 Novembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Mahmoud Saïd bey, Juge au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie, est nommé Vice-Président dudit Tribunal jusqu'au 14 Octobre 1938.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de la Justice, Mohamed Sabri Abou Alam.

Décret portant transfert de trois juges aux Tribunaux Mixtes.

(Journal Officiel No. 113 du 2 Décembre 1937)

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Sont transférés: M. Georges Roïlos, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, au Tribunal Mixte de première instance du Caire;

Ismail Ibrahim Gazzarine eff. et M. Edouard Michlmayr, Juges au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de la Justice, Mohamed Sabri Abou Alam.

Décret portant nominations et transferts judiciaires aux Tribunaux Mixtes.

(Journal Officiel No. 113 du 2 Décembre 1937)

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Vu le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes, approuvé par la Loi No. 49 de 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Dr. Etienne Szaszy, Conseiller à la Cour d'Appel de Budapest, et Abdou El Barkouki eff., Vice-Président du Tribunal Indigène de Sohag, sont nommés Juges au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah;

M. A.J.N.M. Struycken, Juge au Tribunal Mixte de première instance de Mansourah, est transféré en la même qualité au Tribunal Mixte de première instance d'Alexandrie;

Kamel Wasfi Aboul Dahab bey, Juge aux Tribunaux Mixtes, est affecté au Tribunal Mixte de première instance du Caire.

Art. 2. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 27 Ramadan 1356 (30 Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Moustapha El-Nahas. Le Ministre de la Justice, Mohamed Sabri Abou Alam.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 16 Décembre 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.		
FED.		L.E.
— 16	Ebrache	1180
— 32	Mit Seheil	2245
	(J.T.M. No. 2295).	
— 15	Daydamoun	520
	(J.T.M. No. 2296).	
DAKAHLIEH.		
— 41	Karmout Sahbara	1300
	(J.T.M. No. 2293).	
— 141	Débigue	6790
— 23	Kafr Badaway El Kadim	2190
— 22	Kafr Badaway El Kadim	1805
	(J.T.M. No. 2295).	
— 103	Bourg Nour El Arab	8320
— 22	Safour	1900
— 433	El Gueneina	5050
	(J.T.M. No. 2296).	
GHARBIEH.		
— 120	Ras El Khalig	9640
	(J.T.M. No. 2296).	

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 1er Mai 1937.

Par le Sieur Dimitri Christalidis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Aboukir.

Contre le Sieur Abdou Bey Ghirghis, fils de feu Ghirghis, de feu Amba Boula, pensionnaire de l'Etat, local, domicilié à Héliopolis (près le Caire), rue Ramsès, No. 12.

Objet de la vente:

160 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis aux villages d'Abou Mandour et Saad Khamis, Markaz Dessouk (Gharbieh), en trois lots.

1er lot: 52 feddans sis au hod Fakroun No. 59 de l'ancien cadastre et No. 9 du nouveau.

2me lot: 39 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis au hod Zokm El Hatab No. 26, parcelle No. 6 d'après l'ancien cadastre, dépendant autrefois du village d'Abou Mandour et actuellement du village de Saad Khamis.

3me lot: 69 feddans et 8 kirats au hod Fakroun No. 9, faisant partie du No. 2 lettre H ou Hé.

Mise à prix:

L.E. 1040 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 1400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

391-A-519. Néguib N. Antoun, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de The Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie et y électivement en l'étude de Mes A. Tardos et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Moursi Mohamed El Kholi, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Salam El Kholi, à savoir:

a) Sa 1re veuve, la Dame Mariam Mohamed Mohamed El Masri, fille de Mohamed Mohamed El Masri, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Rawhia, Narguèss, Fathi, El Hussein et Tewfik, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Abou Khachaba, dépendant de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh).

b) Sa 2me veuve, la Dame Nafissa Abdel Gawad Fadl, fille de Abdel Gawad Fadl, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: Ibrahim et Sadate, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Kassabi (Gharbieh);

c) Sa fille majeure Zeinab Moursi Mohamed El Kholi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Kassabi;

d) Sa fille majeure Asma Moursi Mohamed El Kholi, épouse Hassan El Rifi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Dessouk (Gharbieh).

e) Sa fille majeure Bassima Moursi Mohamed El Kholi, épouse Mohamed Abdel Méghid El Hawali, domiciliée à Ezbet Sidi Ali, dépendant de Chabas El Malh (Gharbieh).

2.) Mohamed Hussein El Kholi, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Salam El Kholi.

3.) Mohamed Freig El Kholi, fils de Freig, petit-fils de Mohamed.

Ces deux derniers, propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Is. Scialom, des 13 et 15/18 Décembre 1934, transcrit le 15 Janvier 1935, No. 179.

Objet de la vente:

1er lot.

(Appartenant à Mohamed Freig El Kholi).

1.) 5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 2 feddans au hod Berriet El Kholi El Baharieh, indivis dans 9 feddans, 5 kirats et 10 sahmes.

b) 1 feddan au hod Sakan El Kassabi, indivis dans 9 feddans.

c) 2 feddans au hod Georgi wa Abou Khachaba, indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 feddans et 12 kirats au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 9 feddans et 12 kirats au hod Abadiet Kassabi, indivis dans 65 feddans et 8 kirats.

b) 2 feddans au hod Mohamed Abdel Salam, indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

2me lot.

(Appartenant à Mohamed Hussein El Kholi).

1.) 5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

a) 3 feddans et 12 kirats indivis dans 37 feddans et 17 kirats au hod Berriet El Kholi El Baharieh.

b) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 18 feddans et 12 kirats au hod El Kassabi.

2.) 1 feddan indivis dans 65 feddans et 18 kirats sis au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Abadiet El Kassabi.

Biens appartenant aux Hoirs Moursi Mohamed El Kholi.

3me lot.

21 feddans, 10 kirats et 11 sahmes de terrains sis à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en quatre parcelles, par indivis dans 200 feddans:

La 1re de 3 feddans et 8 sahmes au hod El Kassabi No. 2.

La 2me de 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kholi wa Chatabek No. 4.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

La 3me de 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Tal wal Gabaneh No. 5.

La 4me de 9 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod Bahari El Gabbaneh No. 1.

4me lot.

9 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Kassabi, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Nahhal No. 7, indivis dans 57 feddans environ.

5me lot.

6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables par indivis dans 65 feddans, sis au village de Sad Khamis, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Abadiet El Kassabi.

6me lot.

14 feddans de terrains sis au village de Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gharbieh), indivis dans 75 feddans aux hods Chammas No. 23 wal Nakcha No. 100.

7me lot omissis.

9me lot.

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis jadis à Chabas El Malh et actuellement dépendant d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod Berriet El Kholi El Baharia.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes, indivis dans 9 feddans au dit hod.

10me lot.

5 feddans de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats au hod Berriet El Kholi, indivis dans 37 feddans et 17 kirats.

La 2me de 1 feddan et 12 kirats au hod El Kassabi, indivis dans 18 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

11me lot.

2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chammas No. 8, parcelle No. 5.

Sur ce terrain se trouve un jardin fruitier.

12me lot.

2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Cherka No. 5, parcelle No. 26.

Sur cette parcelle se trouvent élevés une maison construite en briques rouges avec salamlek, des magasins en briques rouges, une écurie en briques crues, 20 maisonnettes pour cultivateurs.

13me lot.

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis à El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Berriet El Kholi No. 3.

14me lot omissis.

15me lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains sis au village d'El Kassabi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Tal wal Gabbana No. 5, parcelle No. 1, indivis dans 13 feddans.

16me lot.

2 feddans, faisant partie de 35 feddans, 6 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Chammas No. 8, parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 128 pour le 1er lot.

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 288 pour le 3me lot.

L.E. 112 pour le 4me lot.

L.E. 96 pour le 5me lot.

L.E. 240 pour le 6me lot.

L.E. 70 pour le 9me lot.

L.E. 64 pour le 10me lot.

L.E. 49 pour le 11me lot.

L.E. 72 pour le 12me lot.

L.E. 49 pour le 13me lot.

L.E. 35 pour le 15me lot.

L.E. 25 pour le 16me lot.

Le tout outre les frais taxés.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
354-A-510 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Evanghelo D. Kayopoulo, fils de Démosthène, petit-fils d'Evanghelo, propriétaire, hellène, domicilié à Mehalla Kobra et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de Kassem Ismail Zeidan, fils de Ismail, petit-fils d'El Chehaoui Kassem Zeidan, à savoir les Sieur et Dames:

1.) Om Ahmed Abou Zeid Ali Abou Zeid, sa 1re veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Fatma, fille du dit défunt.

2.) Bahia Ali Mohamed El Chanawani, sa 2me veuve, prise également comme tutrice de sa fille mineure Badria, fille du dit défunt, toutes deux prises également comme héritières de feu Fawzi, de son vivant fils et héritier de son père Kassem Ismail Zeidan, 3.) Zeidan,

4.) Hamida, épouse Sayed Ahmed Hagezi,

5.) Aziza, épouse Ibrahim Salem Azam, ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Keratieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier V. Giusti, du 11 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation le 11 Avril 1936, No. 1175.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le bordereau d'inscription d'hypothèque du 11 Novembre 1931, No. 5762.

10 feddans, 7 kirats et 15 sahmes, en deux lots:

1er lot.

6 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Keratieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 2, partie parcelle No. 18.

La 2me de 1 kirat et 3 sahmes au même hod, partie parcelle No. 20, indivis dans 3 kirats, avec la sakieh y élevée.

Le tout plus amplement décrit et délimité au Cahier des Charges.

2me lot.

4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes sis au village de Dar El Bakar El Baharia, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Atf No. 8, partie parcelle No. 3, plus amplement décrits et délimités au Cahier des Charges.

Désignation des biens d'après l'état actuel des lieux et les nouvelles opérations du cadastre.

1er lot.

Au village d'El Keratieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

1.) 4 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod El Malaka No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 26 de 6 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au même hod No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 53 de 4 feddans, 11 kirats et 23 sahmes.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Malaka No. 2, faisant partie et indivis dans la parcelle No. 139 de 8 kirats et 6 sahmes consistant en une rigole.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan et Khadiga Ismail Zeidan.

2me lot.

Au village d'El Gabrieh, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod El Atf No. 8, parcelle No. 56.

Le teklif est au nom de Kassem Ismail Zeidan.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 415 pour le 1er lot.

L.E. 370 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
353-A-509 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 5 Janvier 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun Pacha No. 5, poursuites et diligences de ses liquidateurs MM. Rinaldo Natoli et Tito Rufini, domiciliés à Alexandrie, tous élisant domicile au cabinet de Mes Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Ibrahim Abou Zahra, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Saft El Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier N. Chamas, en date du 28 Avril 1928, transcrit le 14 Mai 1928, sub No. 1358.

Objet de la vente:

5 feddans et 6 kirats de terrains de culture, indivis dans 79 feddans lesquels sont eux-mêmes indivis dans 250 feddans et 11 kirats, sis à Saft El Torab, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 31 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 17.

b) 31 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelles Nos. 3 et 4.

c) 69 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Heba El Charkia No. 4, parcelles Nos. 4, 5, 6, 7 et 8.

d) 1 feddan et 6 kirats au hod El Masoudi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 25.

e) 35 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Destilla No. 8, faisant partie de la parcelle No. 35.

f) 20 feddans au hod El Kanaïss No. 10, faisant partie de la parcelle Nos. 33 et 34.

g) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

h) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 34.

i) 48 feddans et 3 kirats au hod El Meliha El Kiblieh No. 26, parcelle No. 9 et partie de la parcelle No. 10.

j) 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Meliha El Baharia No. 25, parcelle No. 23.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Alexandrie, le 6 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
389-A-517. Colucci et Cohen, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de Constantin Taverna, ingénieur, italien, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha et élisant domicile au cabinet de Mes C. H. Perrott et W. R. Fanner, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Nayer Bey Yeghen.
- 2.) Berkemal Hanem Yeghen.
- 3.) Nafia Hanem Yeghen.
- 4.) Soraya Hanem Yeghen.
- 5.) Setouda Hanem Yeghen.

Tous pris tant en leur qualité personnelle qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Ali Bey Risa Yeghen et de leur mère feu la Dame Neemat Hanem Yeghen, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, 12 rue Darius.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies de l'huissier K. Boutros, du 15 Avril 1935, suivie de sa continuation faite par l'huissier G. Anastassi en date du 4 Mai 1935 et de l'huissier K. Boutros en date du 4 Mai 1936, dénoncés par exploits des 13 Mai 1935, huissier

J. Cicurel et 14 Mai 1936, huissier S. Sabethai, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement les 15 Mai 1935 sub Nos. 976 Minieh, 767 Assiout et 3622 Caire et 22 Mai 1936 sub No. 718 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Au village de Chiba, district de Abou Korkas, Minieh.

179 feddans, 22 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 154 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, dont:

a) Au hod El Cherka El Bahari No. 9. 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) Au hod El Cherka El Kebli No. 8. 97 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) Au hod El Mawati No. 7. 50 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout en une seule parcelle.

2.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sin El Kibli No. 3, dans la parcelle No. 3.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 22.

4.) 19 feddans au hod El Omda No. 5.

2me lot.

Au village de Cheikh Ebada, district de Mallaoui, Assiout.

1.) Au hod Ghéziret Garf Abou Sélim No. 1, dans la parcelle No. 1.

113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes. De cette parcelle 4 feddans et 12 kirats forment un jardin fruitier.

N.B. — La susdite parcelle de 113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes est réduite de 40 feddans environ qui ont été emportés par les eaux du Nil.

2.) Au hod Guéziret Gheit El Kassab No. 2.

66 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Un immeuble sis au Caire, à El Nasrieh, quartier Sayeda Zeinab, chareh El Komi No. 22, chiakhet Darb El Guédid, d'une superficie de 3271 m² 12 cm² dont 760 m² environ sont couverts par les constructions, savoir:

1.) 660 m² environ sont occupés par les constructions d'une maison (palais) composée d'un rez-de-chaussée renfermant une vaste entrée, chambres et dépendances,

2.) 100 m² sont occupés par un salamlek en rez-de-chaussée, le restant du terrain formant jardin et cour, le tout clos par un mur et limité dans son ensemble: Nord, propriété Abdou Bey El Bbli, actuellement Wakf Mohamed Eff. Abdallah; Sud, par la rue Khalig El Masri; Est, par la rue El Komi élargie par suite de l'expropriation de 286 m² 33 cm² qui faisaient partie de l'immeuble décrit; Ouest, par la propriété Hosni Bey, fils de feu Aref Pacha et partie par Ahmed Ibrahim El Gazzar.

5me lot.

19 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles sis au village de Chiba, district d'Abou Korkas, Minieh, divisés comme suit:

a) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 15000 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Perrott et Fanner,

346-C-615

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Vita Mory & frère.

Au préjudice de la Dame Faika Hanem, fille de feu Aly Atallah Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier Sergi, dénoncé le 10 Mai 1937, huissier Doss, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1937 sub No. 267 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 3 kirats et 22 sahmes sis à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 28.

2.) 5 kirats au hod El Kafr No. 19, kism awal, parcelle No. 36, par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 5 sahmes.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 81.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 15 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 82.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 83.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 17 sahmes au hod El Wessada El Charkia No. 26, parcelle No. 38.

7.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Gheit El Kébira No. 30, parcelle No. 10, par indivis dans 19 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

8.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Kébira No. 30, parcelle No. 30, par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

2me lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes dépendant de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 67.

2.) 11 kirats et 5 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 97 et 98, savoir:

a) Au hod El Baranis El Bahari No. 12, parcelle No. 97.

b) Au même hod, parcelle No. 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Edwin Chalom, avocat.

398-C-633.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch), société anonyme dont siège est au Caire et y élit son domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moawad Ibrahim Gad El Mawla, propriétaire, sujet local, demeurant à El Barki, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Avril 1934 sub No. 528 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 23 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Barki, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod Hassan Eff. No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 15 feddans.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances et tous immeubles par nature ou par destination sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
Avocats.

356-DC-132.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête des Hoirs de feu Démophilène Papayannopoulo, fils de Georges, petit-fils de Jean, de son vivant demeurant au Caire, à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Antigoni, épouse de Socrate Apostolidis,

2.) Artémis, épouse de Théologue Xanthopoulo,

3.) Maroudio, épouse d'Anastase Athanassiou,

4.) Riga Papayannopoulo,

5.) Thucidide Papayannopoulo,

6.) Georges Papayannopoulo,

7.) Anastase Athanassiou, venant aux droits de la Dame Evanthia D. Soutou, née Papayannopoulo, fille de Georges, de Jean.

Tous enfants de feu Xénophon, de feu Georges Papayannopoulo, à l'exception du dernier, fils d'Athanase, petit-fils d'Anastase Athanassiou.

Tous hellènes, à l'exception de la 2me locale, les trois premières sans profession et les autres commerçants, demeurant la 1re à Choubrah, le Caire, 194 rue Téraa El Boulakia, la 2me à Alexandrie, rue Néroutsos No. 17, la 3me à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), les 4me et 5me à Minieh, Haute-Egypte, le 6me à Néon Carlovassi (île de Samos), Grèce et le 7me à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Contre les Sieurs:

1.) Mourad Farghal Korachi,

2.) Chérif Farghal Korachi.

Tous deux fils de Farghal, de Korachi, de Ahmed, propriétaires, locaux, demeurant à Nazlet Mourad, dépendant de Fazara, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 28, 29, 29 et 30 Décembre 1936, par ministère de l'huissier N. Tarrazi, les dits procès-ver-

baux dénoncés aux débiteurs poursuivis par exploit du 16 Janvier 1937, de l'huissier H. Zeheri, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Janvier 1937, sub No. 93 (Assiout).

Objet de la vente:

A. — Biens appartenant à Mourad Farghal Korachi.

1er lot.

12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Marg El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Manhi El Kibli No. 9 ou El Mintaha El Kibli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Chirtan ou Chartan El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Kassali El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 25.

B. — Biens appartenant aux Sieurs Mourad Farghal Korachi et Chérif Farghal Korachi en commun.

2me lot.

30 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Fazara, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod Mourad No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Y compris la machine à irriguer, installée sur la dite parcelle, marque Wolf, de la force de 20 H.P.

3me lot.

19 feddans et 1 kirat de terrains de culture sis au village d'El Fazara, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod Ahmed Osman No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du hod susmentionné.

4me lot.

14 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod Chérif No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

Y compris une machine à irriguer, installée sur la dite parcelle, marque illisible, de la force de 24 chevaux vapeur, avec les constructions y afférentes.

5me lot.

24 feddans, 5 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Zankour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

6me lot.

7 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Zankour No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

7me lot.

19 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Tawil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

8me lot.

11 feddans et 17 kirats de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au

hod El Tarizah ou El Nizezah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

9me lot.

5 feddans et 2 kirats de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Arab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

10me lot.

22 feddans et 11 kirats de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Bacha No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

11me lot.

3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Sabaha, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, au hod El Sahla ou El Sigla No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 3000 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

L.E. 2000 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 1500 pour le 7me lot.

L.E. 800 pour le 8me lot.

L.E. 300 pour le 9me lot.

L.E. 1800 pour le 10me lot.

L.E. 200 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Pour les poursuivants.

290-AC-494

A. Tjivoglou, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Meawad Abdel Al Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant jadis en son ezbeh dépendant de Etoua, station Sylva (Fayoum) et actuellement de domicile inconnu, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier S. Carouso, du 6 Septembre 1923, transcrit le 2 Octobre 1923 sub No. 3692 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Rizka No. 10, en 4 parcelles:

La 1re, No. 9, située au Sud de la parcelle No. 8.

La 2me, parcelle No. 1.

La 3me, parcelle No. 9.

La 4me, parcelle No. 9, formant un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

324-C-593.

Pour la requérante,
A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Nayef Goued, de feu Goued Haroun, de son vivant débiteur originaire, savoir les Dames:

- 1.) Fatma Nayef, épouse de Taleb Fadel.
- 2.) Asma Nayef, épouse de Moursi Fadel.
- 3.) Hamida Nayef, épouse de Amin Mohamed Youssef.
- 4.) Nassar ou Ansar Nayef, épouse de Asmar Hassan.

Toutes les quatre filles du susdit défunt, propriétaires, égyptiennes, domiciliées au village de Asmant, district d'Abou Korkas (Minieh), débitrices poursuivies.

Et contre les Sieurs et Dames:

- A. — 1.) Khadiga, fille de Goued.
- 2.) Taleb Fadel Goued.
- 3.) Younès Aly Goued.
- 4.) Mazbouta ou Mabsouta bent Aly Goued.
- 5.) Cherifa, fille de Goued.
- 6.) Helalia, leur mère, fille de Hassan Goued.
- 7.) Badia ou Radia, fille de Hassan Goued.
- 8.) Manaa ou Mensagha, leur mère, fille de Tarchani, épouse de Hassan Goued.
- 9.) Abdel Rehim El Sayed Hassan.
- 10.) Moursi Fadel Goued.
- B. — Les Hoirs de feu Touni Aly Goued, savoir:
 - 11.) Mohamed Touni.
 - 12.) Kamel Touni.
- C. — Les Hoirs de feu Yamna Aly Goued, savoir:
 - 13.) Mohamed Mahfouz, son fils.
- D. — Les Hoirs de feu Ibrahim Goued, savoir:
 - 14.) Chahata Ibrahim Goued, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Sania, fille du dit défunt, cette dernière personnellement pour le cas où elle serait devenue majeure.
 - 15.) Fatma Ibrahim Goued.
- E. — Les Hoirs de feu Abdel Gawad Aly Goued, savoir:
 - 16.) Mohamed Abdel Gawad Aly Goued.
 - 17.) Haroun Abdel Gawad Aly Goued.
 - 18.) Dessouki Abdel Gawad Aly Goued.

Les 12me, 13me, 14me, 17me, 18me et 19me pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Latifa, épouse de Aly Aly Goued.

F. — Les Hoirs de feu Asnai Hassan Mohamed, savoir:

- 19.) Insar, son épouse, fille de Nayef Goued, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de a) Moufida, b) Adila, enfants du dit défunt et ces dernières pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Asmant, Markaz Abou Korkas (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1935, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1058 (Minieh).

Objet de la vente:

16 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Asmant, district de Abou Korkas, (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag No. 8, anciennement Kabalet Segelet Younès Farag et Segelete Darwiche.

5 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod El Guezira No. 10, anciennement Kabalet El Guezira wal Samaniat Achar.

5 feddans, 17 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 1 feddan, 17 kirats et 14 sahmes.

3.) Au hod Hawawsa No. 12, anciennement Kabalet El Hawawsa. 1 feddan.

4.) Au hod El Kouem No. 11, anciennement Kabalet Kouemat et Seglet Younès.

3 feddans et 4 kirats en deux parcelles:

La 1re de 19 kirats.

La 2me de 2 feddans et 9 kirats.

5.) Au hod Dayer El Nahia No. 7.

1 feddan et 4 kirats.

Des dits biens il y a lieu de distraire 15 kirats et 2 sahmes sis aux hods El Khawawsa No. 12 et El Kouem No. 11, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
323-C-592. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maitres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Gawad Khalil Omar Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 5844 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubramant (Markaz et Moudirieh de Guizeh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Talatoun No. 1, parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 4.

3.) 2 kirats au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 82.

5.) 17 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81, indivis

dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 12 sahmes.

7.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

8.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 59.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 29 (cette parcelle a été vendue au Sieur Abdel Wahab Hamad Serag El Dine suivant acte authentique No. 151, en date du 7 Janvier 1931).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atte-nances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

360-DC-136.

Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) La Dame Mathilde Maunier, fille de feu Ange Toussaint Caneri, petite-fille de feu Antoine Jean Caneri et épouse du Sieur René Maunier, propriétaire, citoyenne française, demeurant au Caire, rue Mouillard No. 1, actuellement rue Champollion, No. 45, débitrice poursuivie.

2.) Et en tant que de besoin, pour l'assistance maritale, contre le Sieur René Maunier, fils de feu Henri Edouard, petit-fils de feu Joseph, professeur à la Faculté de Droit à Paris, citoyen français, ayant domicile conventionnellement élu au Caire, rue Mouillard, No. 1, actuellement rue Champollion, No. 45, et pour lui en cas d'absence au portier de l'immeuble.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Madpak, du 14 Mai 1936, transcrit le 11 Juin 1936 sub No. 4177 Caire.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

Un immeuble situé au Caire, No. 1 de la rue Mouillard, chiakhet Maarouf, section Abdine, Gouvernorat du Caire, consistant en un terrain de la superficie de 1011 m2 environ.

La construction est composée actuellement de 5 magasins, 2 appartements au rez-de-chaussée dont 1 composé de 7 pièces et le 2me de 2 pièces avec leurs dépendances, et six étages, chacun composé de 6 appartements dont 2 comprennent 5 pièces et dépendances, 2 comprennent 3 pièces et dépendances et 2 comprennent 4 pièces et dépendances.

Sur la terrasse il y a 30 chambres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation du Survey Department.

Suivant l'expertise (moayna) No. 3659, année 1935, bloc No. 25 1/500, l'immeuble ci-dessus est situé au Caire, rue Mouillard, No. 1 autrefois et actuellement rue Champollion, No. 45, kism Abdine.

La superficie totale est de 931 m2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
321-C-590 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Tewfik Abou Kalba, propriétaire, sujet local, demeurant à Kéneh, Markaz et Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juin 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1936 sub No. 598 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 14 kirats à prendre par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Kéneh, district et Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 sahmes au hod El Cheikh Mansour El Charki No. 4, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 12 kirats au hod Mesana Gharbi El Terea El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 16 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

5.) 7 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Meana El Bahari El Khor No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 6 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 43.

8.) 17 kirats et 7 sahmes au hod Hagher El Gabal No. 12, parcelle No. 18.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination

généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
358-DC-134. Avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Ahmed Rabie Hamad.
En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit avec sa dénonciation le 23 Juillet 1932, No. 904 (Guirguez).

Objet de la vente: lot unique.
9 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis à Bayadeya Bel Nazel, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Pour la poursuivante,
409-DC-143. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice des Hoirs Mohamed Bekir Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 29 Août 1933, No. 1534 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.
7 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village de Choucha, Markaz Samalout (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Pour la poursuivante,
408-DC-142. Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 8 Janvier 1938.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., société mixte ayant siège au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa, et en tant que de besoin à la requête de S.E. le Général Mohamed Chérif Pacha, propriétaire, local, demeurant à Zeitoun, rue Sinan Pacha, No. 24 et élisant domicile au Caire, au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Le Sieur Kirillos Thomas, fils de feu Guirguis.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rehim, fils de feu Abdel Rehim Moussa, savoir:

a) La Dame Nazla Ibrahim Hassan, son épouse, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineures Amina et Inchirah, filles de feu Mohamed Abdel Rehim, fils de feu Abdel Rehim Moussa.

b) Le Sieur Mahmoud Abdel Rehim Moussa, pris en sa qualité de tuteur de Amin, fils de Mohamed Abdel Rehim Moussa, fils de Abdel Rehim Moussa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kalandoul, district de Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Avril 1928, huissier Barazin, dénoncée en date du 3 Mai 1928, huissier Giaquinto, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire en date du 9 Mai 1928, sub No. 302, Assiout.

Objet de la vente: 6 feddans de terrains situés au village de Kalandoul, district de Mallaoui (Assiout), au hod El Guessa El Kebli No. 1, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
A. Asswad et R. Valavani,
345-C-614 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Victoria Elias Sabbagh, fille de feu Elias Sabbagh, épouse du Sieur Awadallah Wahba Soliman, avec lequel elle cohabite à Zagazig, kism El Hokama, propriétaire, égyptienne.

Contre les Hoirs Azzouz Khalil Youssef, à savoir:

1.) El Moallem Wadih Azzouz Khalil, attaché à l'Eglise Copte de Mit Ghamr, y demeurant, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: Edouard, Taher et Maher, enfants de feu Azzouz Khalil Youssef.

2.) La Dame Maouna Azzouz, épouse du Sieur Moukhtar Eff. Isaak, au 2me étage de l'immeuble No. 1 sis à Sekket Berket El Tawabeh, rue Berket El Ralle, kism Bab El Chaariah, au Caire.

3.) La Dame Labiba Azzouz, épouse du Sieur Youssef Wahba, demeurant avec lui au 2me étage de l'immeuble No. 3, appartenant jadis au Sieur Nakhla El Gazzar et actuellement à la Dame Zeinab Abdel Aal, sis à la rue El Batanouni, kism Bab El Chaariah, Le Caire.

Tous sujets égyptiens, pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Azzouz Khalil Youssef et de leur mère, sa veuve, décédée après lui, la Dame Mokhtara Saad Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 21 Mai 1934, dénoncée par deux exploits, le 1er du 30 Mai 1934 et le 2me du 2 Juin 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Juin 1934 sub No. 1032.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans et 6 kirats de terres sises au village d'El Alakma wa Kafr Zidan Kandil, district de Hehia, Charkieh, au hod El Kholi No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 156, indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Il existe sur tous les biens une ezbeh d'habitation ouvrière comprenant 9 maisons en briques crues dites tof, chacune de 2 chambres et une cour pour les bestiaux et une mandara pour les visiteurs, en briques crues.

2me lot.

8 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terres sises au village de Tall Moftah, dis-

trict de Hehia (Ch.), en trois parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 7 sahmes au hod El Hari, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes, dans la parcelle No. 45.

2.) 5 feddans et 15 kirats au hod El Hayat No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 11 feddans et 4 sahmes, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Malaka No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28, indivis dans 2 feddans et 7 kirats, dans la parcelle No. 28.

3me lot.

2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terres sises au village de Tall Moftah, district de Hehia (Ch.), au hod El Hari No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 46.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 275 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

L.E. 136 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,
382-M-66. Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andritsakis, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue Ismaïl.

Contre le Sieur El Sayed Omar El Ekhtabi, fils de feu Omar Mohamed El Ekhtabi, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Masséoud, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, huissier Ph. Attala, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 3 Mars 1934 sub No. 224.

2.) D'un procès-verbal de distraction en date du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Masseoud, Markaz Aga (Dak.), divisés en dix parcelles, dont:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod Rabeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 21 kirats au hod El Rabeh No. 11, parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod Moustafa El Sayed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Charte No. 3, 2me section, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kham-sine No. 5, 2me section, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 20.

7.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 146.

9.) 1 feddan au hod El Charte No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

10.) 20 kirats au hod El Heicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
379-M-63 Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Nikita Vlavianos, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad Ier.

Contre les Hoirs Ahmed Ibrahim Ahmed Khadr, savoir:

1.) Dame Chafika El Metwalli, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Amina, Ahmed et Ibrahim, issus de son mariage avec le dit défunt.

2.) Amina Ahmed,

3.) Zeinab Ahmed,

4.) Fatma Ahmed,

5.) Zohra Ahmed, filles de feu Ahmed Ibrahim Ahmed Khadr.

6.) Dame Serria Khafagui, mère du dit défunt.

Toutes propriétaires, indigènes, domiciliées à Telbana, Markaz Mansourah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Atalla Aziz le 10 Avril 1933, dûment dénoncée et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Avril 1933 sub No. 4146.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Guedayedet El Hala, district de Mansourah, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Beheira No. 16, parcelle No. 9.

La 2me de 2 feddans et 19 kirats au hod El Beheira No. 16, parcelle No. 23.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

18 kirats et 19 sahmes de terrains labourables sis au village de Telbana, Markaz Mansourah (Dak.), divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 9 kirats et 10 sahmes au hod Hochet El Awadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 12, à prendre par indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 1 sahme, superficie totale de la dite parcelle.

La 2me de 9 kirats et 9 sahmes au hod Hochet El Awadie No. 30, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indi-

vis dans 3 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 32 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
380-M-64. Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, négociant, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Gohari,

2.) Ismaïl Aly El Gohari, propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Sereid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 1er Février 1932 et 18 Mai 1932, huissier A. Aziz et B. Accad, dûment dénoncés et transcrits les 16 Février 1932 No. 460 et 3 Juin 1932 No. 1512.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Saadi wa Dayer El Nahia, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 8 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais.

Mansourah, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
381-M-65. Avocats.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête du Sieur El Sayed Azmi Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Kelada.

Contre le Sieur Mohamed Aboul Ata El Achri, propriétaire, sujet local, demeurant à El Gammalia, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackaoui, le 28 Juillet 1936, dénoncé le 5 Août 1936 et transcrit le 8 Août 1936 sub No. 7301.

Objet de la vente:

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis à El Gammalia wa Kafraha, district de Menzaleh (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 165 outre les frais.

Mansourah, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant,

407-M-68. Alphonse Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 6 Janvier 1938.

A la requête de la Dame Zahia El Akl, Bent Younan Méléka, fille de Younan, de feu Méléka Nicolas, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Mansourah.

Contre la Dame Eugénie Naguib Ghobrial Youssef Rizk, fille de feu Naguib, de feu Ghobrial Youssef Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis à Mansourah et actuellement à Hélouan, rue Abdel Rahman No. 48.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Georges en date du 2 Février 1937, dénoncée par l'huissier G. Barazin en date du 8 Février 1937, transcrite ensemble avec sa dénonciation en date du 12 Février 1937 sub No. 1620.

Objet de la vente: 3 feddans et 7 kirats de terrains par indivis dans 22 feddans, 11 kirats et 18 sahmes situés au village de Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.), au hod El Abadieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 296 outre les frais. Mansourah, le 3 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,
383-M-67 Anis G. Khoury, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 20 (Anfouchi).

A la requête du Sieur Joseph Calef, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman El Nagdi, entrepreneur, local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, du 20 Juillet 1936, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Juin 1936, huissier A. Quadrelli, la dite saisie validée par le jugement précité.

Objet de la vente: divers meubles tels qu'armoire, chiffonnier, table, canapés, fauteuils, chaises, buffet, tapis, guéridon, etc.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
390-A-518. Jules Roubin, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Machal, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, 6 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et y élisant domicile au cabinet de Me Stéphan Chahbaz, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Malek Daoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Machal, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Novembre 1937, huissier

J. Chacron, en exécution d'une ordonnance de taxe de M. le Président du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, du 16 Septembre 1937.

Objet de la vente: 3 canapés, 8 fauteuils, 8 rideaux, 1 table, 5 chaises, 1 lampe à pétrole, 1 console, 2 petites tables, 2 buffets, 1 armoire, 1 portemanteau et divers autres objets mobiliers indiqués au procès-verbal de saisie.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
384-A-512. S. Chahbaz, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, aux entrepôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Cy., Ltd., à la Douane d'Alexandrie. Zone franche, Dépôt F et Magasins 46 Bloc 7, par l'entremise du Sieur Del Guzzo, courtier à ce spécialement commis.

En exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 21 Septembre 1937 et d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 10 Novembre 1937.

Objet de la vente: 30 camions «International, modèle 1937, 157» carrossés localement, dont 21 avec cabine d'origine et 9 avec cabine de fabrication locale.

Paiement au comptant contre remise des ordres de livraison, signature Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

Droits de criée 1 0/0 à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
388-A-516. P. Colucci et D. Cohen, Avocats.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah (Gharbieh), rue Saada. **A la requête** du Sieur Moustafa Bey El Chorbagui et de la Dame Neemat Hanem El Menchaoui, le 1er Conseiller à la Cour d'Appel Indigène et la 2me propriétaire, tous deux égyptiens, domiciliés au Caire, Garden-City.

Au préjudice de la Dame Fotini Dracos, propriétaire, hellène, domiciliée à Tantah, Kafret Iskaros, rue Abdel Mo-neim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Juillet 1937, huissier R. Sintès.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 comptoir, 1 bureau, 1 buffet, 2 vitrines, 1 sac de farine de 45 okes, marque Semes, 1 sac de farine de 15 okes, marque Semes, 34 plaques en tôle, 1 balance, etc.
Alexandrie, le 6 Décembre 1937.

Pour les requérants,
395-A-523. André Shamà, avocat.

Date: Jeudi 9 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 25 rue El Andalos.

A la requête de la Dame Almaza Nakhla, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, 10 rue Manusardi, (Moharrem Bey) et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Simos Papadopoulos, employé, sujet hellène, demeu-

rant à Ibrahimieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, 25 rue El Andalos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 24 Juillet 1937 par l'huissier D. Chryssanthis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 16 Octobre 1937.

Objet de la vente: 1 armoire avec glace biseauté, 1 buffet vitrine avec marbre, 1 machine Singer à pédale, et d'autres objets mobiliers.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
394-A-522. Fauzi Khalil, avocat.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 78.

A la requête de la Dame Joséphine Fornazarich, rentière, italienne, domiciliée à Alexandrie.

Contre:
1.) Albert Mandly;
2.) Hélène Mandly.
Tous deux commerçants, suisses, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 78.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 18 Mai 1937, d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Quadrelli du 1er Septembre 1937 et d'un procès-verbal de récolement de l'huissier Sonsino, du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente: 1 table style Louis XV, 2 lustres, 1 bibliothèque anglaise, 3 tableaux anciens, 1 classeur en acajou, 1 coffre ancien.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.
Pour la requérante,
413-A-525. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 14 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, avenue Fouad Ier No. 57.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni Di Giovanni.

Contre le Sieur Matta Doss.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, tapis, coffre-fort, machine à écrire, canapés etc.

Pour le poursuivant,
406-C-641. Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Dahchour. **A la requête** de l'Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Ibrahim Aly Youssef.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 6 Novembre 1937.

Objet de la vente: savon, huiles, tabac, etc. ainsi que l'agencement du magasin.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
402-C-637. Avocats.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9 rue Selehdar.
A la requête de l'Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Fernand Jalkh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: cuvettes en tôle, machines à laver, essoreuses pour linge, chaudière de 14 H.P., moteur électrique de 16 H.P. etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
400-C-635. Avocats.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Embabeh (Guizeh).
A la requête de l'Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Ahmed Farag El Gazar.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 26 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: canapés, bureaux, chaises, machine à coudre, armoires, glace, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
403-C-638. Avocats.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha.
A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Zikri Guirguis Mourgan Nasrallah.

En vertu d'un jugement en date du 13 Octobre 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par deux procès-verbaux de saisie en date des 8 et 23 Novembre 1937.

Objet de la vente: des poutres de bois, clous, savons, tuyaux, fers, fils de fer, etc.

Pour la poursuivante,
399-C-634. A. M. Avra, avocat.

Date et lieu: Jeudi 23 Décembre 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet El Khoury dépendant de Nazlet El Nassara, Markaz El Fachn (Minieh) et Samedi 25 Décembre 1937, à 10 h. a.m. à Nahiet El Atamna wal Mazraa et à 11 h. a.m. à Ezbet El Khoury dépendant de Kilani, Markaz Etza (Fa-youm).

A la requête du Banco Italo-Egiziano.
Contre les Sieurs Nicolas, César, Edouard, Victor, Alexis et les Dames Mohiba veuve Alex. K. Haddad et sa fille Hélène, tous héritiers de feu Alexandre Khoury Haddad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions pratiquées les 10 et 11 Novembre 1937.

Objet de la vente:
1.) A Ezbet El Khoury dépendant de Nazlet El Nassara: la récolte de maïs chami se trouvant pendante par racines sur 40 feddans sis au hod El Nazla et Hardoub El Bahari, d'un rendement évalué à 2 ardebs par feddan.

2.) Au village d'El Atamna wal Mazraa: la récolte de maïs chami se trou-

vant pendante par racines au hod El Marget, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan.

3.) A Ezbet El Khoury dépendant de Nahiet El Kilani: la récolte de maïs chami se trouvant pendante par racines sur 40 feddans sis au hod El Sabeine, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
410-DC-144. Avocats.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 202, rue Khédivé Ismail (Abdine).

A la requête de l'Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre Mahmoud Abdel Fattah.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: savons, sardines, armoires, balance, agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
401-C-636. Avocats.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Achmoun.
A la requête de l'Egyptian Salt & Soda Co Ltd.

Contre la Raison Sociale Aly Mohamed Kabbani & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Octobre 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire du 8 Septembre 1937.

Objet de la vente: 700 kilos de riz badi et 195 kilos d'huile Abou Dik.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
404-C-639. Avocats.

Date: Lundi 20 Décembre 1937, dès 9 heures 30 du matin.

Lieu: à Bayadiéh, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice du Sieur Fahim Akhnoukh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Octobre 1937, huissier M. Kyritz.

Objet de la vente: la récolte de doura chami sur 7 feddans et 12 kirats, celle de canne à sucre sur 2 feddans et celle de topinambours sur 12 kirats.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,
397-C-632. Avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Soliman Mohamed Barbar, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Doueina, Markaz Abou Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 17 Juin 1937, R.G. No. 6337/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 6 kantars par feddan.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
427-C-655. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 13 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à chareh El Guizeh, No. 52.
A la requête de Moïse Pinto.

Contre la Dame Hedeya Hanem Refaat.

En vertu de deux procès-verbaux des 22 Mars et 12 Avril 1937.

Objet de la vente: bureau, fauteuils, canapés, chaises, tapis, classeur, table, rideaux, billard, etc.

416-C-644. Marc Cohen, avocat.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, No. 15.

A la requête du Sieur Abramino Menasce.

Contre le Sieur Mohamed Kamal Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-conservatoire du 20 Mai 1937, et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie du 24 Novembre 1937.

Objet de la vente:
1.) L'agencement du magasin.
2.) Divers articles coloniaux.

Le tout tel que détaillé dans les procès-verbaux de saisies ci-dessus.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
329-C-598. Avocats.

Date: Lundi 27 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à la ville de Kéneh, au magasin d'épicerie du Sieur Mina Tadros.

A la requête de Jacob Yani, rentier, sujet français, demeurant à Héliouan, 2 rue El Bosta.

Contre Mina Tadros, épiciier, sujet local, demeurant à la ville de Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Septembre 1937, de l'huissier Ch. Hadjethian, valide et converti en procès-verbal de saisie-exécution suivant jugement rendu le 20 Octobre 1937, sub R.G. No. 9086/62e A.J., par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente: 12 bouteilles de gin Old Tom Superior, 24 bouteilles de cognac Zottos (1/4), 12 bouteilles de cognac Zottos (1/2) 48 bouteilles de cognac Zottos (1/8), 20 bouteilles de cognac Médicinal (1/4), 12 bouteilles de Zibib Zottos (1/4), 40 bouteilles de Lux-Tox (1/2) pour tuer les insectes, 20 bouteilles de cognac Médicinal (1/8), 12 bouteilles de scotch whisky (1/2), 1 caisse de savon «Mizan» contenant 100 pains, 15 boîtes de cacao Lipton.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour le poursuivant,
431-C-659. Ch. Sevhonkian, avocat.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Mohamed El Sayed Amr, commerçant, égyptien, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
436-C-664 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Soutan Ramadan, commerçant, épicier, sujet égyptien, demeurant au village de Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 16 Décembre 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
435-C-663 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Constantin Exadactylos, commerçant, épicier, sujet égyptien, ayant jadis exploité une épicerie à la rue Kobela No. 62, au Caire, et demeurant actuellement à Darb Ibrahim No. 7.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 20 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
438-C-666 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de la Raison Sociale Mahmoud Fahmy & Co., administrée égyptienne, faisant le commerce des tabacs et cigarettes, ayant siège au Caire, à l'Ex-Fabrique Gianacelis, à Choubrah.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
434-C-662 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite de la Raison Sociale Abdel Malek Guirguis & Mehanni Matar, administrée égyptienne, ayant eu jadis siège au No. 53 Faggala, le premier demeurant actuellement à Choubrah, à la rue Abdel Hadi Hassan No. 2 et le second à la rue Toussoum No. 61, Choubrah.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
439-C-667 Le Greffier, C. Illincig.

Faillite du Sieur Savas Andréou, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à la rue Saïd No. 81, vis-à-vis du kism d'Abdine.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 20 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
433-C-661 Le Greffier, C. Illincig.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed, 2.) Farghali Sawi Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 1464/62e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 1er Avril et 18 Novembre 1937.

Objet de la vente:

25 ardebs de maïs seifi; 6 vaches; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
428-C-656. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bekhit Ahmed Taalab, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. 7274/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Une machine d'irrigation de la force de 24 H.P., marque National, No. 3062, avec ses accessoires.

Le Caire, le 6 Décembre 1937.
Pour la poursuivante,
426-C-654. Albert Delenda, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 11 Décembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ismailia (zone du Canal), rue Lioussou, ex-immeuble Pepina.

A la requête de la Sudan Import & Export Co Ltd.

Contre la Raison Sociale John Tiliacos & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Octobre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: articles de sports: genouilleuses élastiques, balles, crickets, couvre-raquettes, maillots de football, montres, services cocktails, etc.

Pour la poursuivante,
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
405-CP-640. Avocats.

Faillite du Sieur Joseph Rechtman, commerçant, égyptien, demeurant à haret Hussein Chahine No. 4, rue Tournina, à Sakakini, près la maison portant le No. 13.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 6 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.
437-C-665 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Société Commerciale Bulgaro-Egyptienne, S.A.E.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ COMMERCIALE BULGARO-EGYPTIENNE, S.A.E."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 17 Juin 1937, entre les Sieurs:

Ivan Nicoloff, commerçant, bulgare;
Mohamed Metoualli Bey, propriétaire, égyptien;

Aly Séoud, rentier, égyptien;
tous trois demeurant à Alexandrie;

Assen Nicoloff, industriel, bulgare, demeurant à Varna (Bulgarie);

Matey R. Mateeff, avocat, bulgare, demeurant à Varna (Bulgarie);

Nicolay Kirtcheff, commerçant, bulgare, demeurant à Alexandrie;

Georges Stoyanoff, commerçant, bulgare, demeurant à Alexandrie;

les quatre derniers, légalement représentés aux fins des présentes; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Commerciale Bulgaro-Egyptienne, S.A.E. »:

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les Sieurs Ivan Nicoloff, Mohamed Metoualli Bey, Aly Séoud; Assen Nicoloff, Matey R. Mateeff, Nicolay Kirtcheff et Georges Stoyanoff sont autorisés à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Commerciale Bulgaro-Egyptienne, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni

privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 27 Chaaban 1356 (1er Novembre 1937).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Finances,
MAKRAM EBEID.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

- (1) Le Sieur Ivan Nicoloff, commerçant, bulgare, domicilié à Alexandrie.
- (2) Le Sieur Mohamed Metoualli Bey, propriétaire, citoyen égyptien, domicilié à Alexandrie.
- (3) Le Sieur Aly Séoud, rentier, égyptien, domicilié à Alexandrie.
- (4) Le Sieur Assen Nicoloff, industriel, citoyen bulgare, domicilié à Varna (Bulgarie).
- (5) Le Sieur Matey R. Mateeff, avocat, citoyen bulgare, domicilié à Varna (Bulgarie).
- (6) Le Sieur Nicolay Kirtcheff, commerçant, citoyen bulgare, domicilié à Alexandrie.
- (7) Le Sieur Georges Stoyanoff, commerçant, citoyen bulgare, domicilié à Alexandrie.

Ces quatre derniers représentés par M. Ivan Nicoloff en vertu de deux procurations spéciales à lui délivrées en date des 14 Janvier 1937 et 17 Mars 1937 annexées à l'original du présent.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Égyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée:

Société Commerciale
Bulgaro-Egyptienne, S.A.E.

II. — La Société aura pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la représentation, la commission et toutes autres opérations se rattachant audit objet.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 années à dater du décret royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000 (Livres Égyptiennes dix mille) représenté par 500 actions de L.E. 20 (Livres Égyptiennes vingt) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
Assen Nicoloff	60	1.200
Ivan Nicoloff	10	200
Mohamed Metoualli Bey	200	4.000
Aly Séoud	200	4.000
Matey R. Mateeff	10	200
Nicolay Kirtcheff	10	200
Georges Stoyanoff	10	200
Total	500	10.000

Ces 500 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto de la somme de L.E. 2.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Mes Umberto Pace, Ignace Goldstein et Marcel Salama, avocats à la Cour, domiciliés à Alexandrie, lesquels pourront agir séparément et substituer, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Égyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au «Journal Officiel» des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 qui sont réputés partie intégrante du présent acte.

Ils déclarent également adhérer aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en huit exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Juin 1937, sub No. 883).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Égyptienne sous la dénomination: « Société Commerciale Bulgaro-Egyptienne, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la représentation, la commission et toutes autres opérations se rattachant audit objet.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est de L.E. 10.000 (Livres Égyptiennes dix mille), représenté par 500 actions de Livres Égyptiennes vingt (L.E. 20) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé, sur appel du conseil d'administration, qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Le montant des actions est payable au siège social.

Toute somme dont le paiement serait retardé, portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de 7 0/0 (sept pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucune obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent, d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré

dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société: ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu, avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs.

Il se compose de MM. Assen Nicoloff, Ivan Nicoloff, Mohamed Metoualli Bey, Aly Séoud, Matey R. Mateeff.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 pour cent d'égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

A l'expiration de la première période de 3 années le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres dans le courant de l'exercice social; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de trois membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs adjoints, aux termes des alinéas précédents, entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation person-

nelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1000.

Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne du Sieur Assen Nicoloff.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix.

La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la si-

signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale.

Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 58 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. Georges Stoyanoff, commerçant, bulgare, domicilié à Alexandrie, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année.

Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale.

Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de cent actions, autant de voix dans les

assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions; s'il possède plus de cent actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions et s'il en possède plus de mille, autant de voix qu'il a de fois cent actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54 l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation, dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs de convocations. La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires,

même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, lesdits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société notwithstanding la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social. Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire.

En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au «Journal Officiel» et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) à Alexandrie.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

(1) il sera tout d'abord prélevé une somme égale à dix pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social.

Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

(2) il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat, le dix pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et rétributions ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au «Journal Officiel» des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Juin 1937, sub No. 884).

Umb. Pace, Ig. Goldstein, M. Salama, 393-A-521 Avocats à la Cour.

D'un acte sous seing privé enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Décembre 1937 sub No. 45, fol. 55, fol. 37, il résulte que la Société en commandite simple «S. Salvago & Co», faisant le commerce sous la dénomination «Nilos» Société des Transports Fluviaux, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 22 Mars

1934 sub No. 37, vol. 50, fol. 39 et modifiée suivant acte enregistré au même Greffe le 22 Novembre 1934, No. 56, vol. 51, fol. 39, à la suite du décès d'un des associés commanditaires a été reconstituée entre les associés survivants.

Un des associés commanditaires ayant fait un apport supplémentaire, égal à l'apport du commanditaire décédé, le montant du capital apporté en commandite reste, comme auparavant, fixé à L.E. 4500.

Toutes les autres clauses et conditions de l'acte social restent inchangées.

Alexandrie, le 2 Décembre 1937.

Pour «Nilos» Société des Transports Fluviaux, S. Salvago & Co., 392-A-520. N. Vatimbella, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance des intéressés que les affaires fixées pour l'audience des Adjudications du 4 Décembre 1937, jour férié, sont renvoyées d'office à celle du 11 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.

Le Greffier en Chef, 440-C-668. U. Prati.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 15 Décembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 78, rue de la Marine.

A la requête de Harry Ablitt.

Au préjudice de la Société Anonyme Française «Coopération des Métiers d'Art, le Grand Dépôt».

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1937, huissier N. Chamas.

Objet de la vente:

1.) 144 caisses de porcelaine de table et bibelots en porcelaine de marques françaises.

2.) 6 barils de verres de table de marques françaises.

Alexandrie, le 6 Décembre 1937.

Pour le poursuivant, 443-A-526. A. Zacaropoulos, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.L.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Copper Works S.A.E.

Assemblée Générale Ordinaire.

Avis de Convocation aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Copper Works S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Mercredi 15 Décembre 1937, à 5 h. 30 p.m., aux bureaux de MM. Mosseri, Curiel & Co., 7 rue de la Gare du Caire, Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation des Comptes au 31/8/37 et décharge à donner au Conseil d'Administration.
- 4.) Répartition des Bénéfices de l'exercice au 31/8/37. S'il y a lieu.
- 5.) Confirmation de la nomination de deux Administrateurs.
- 6.) Nomination d'un Censeur pour l'exercice 1937/38 et fixation de son allocation.

Tout Actionnaire porteur d'au moins 5 actions pourra prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire en déposant ses actions trois jours au moins avant la dite Assemblée dans une des principales Banques ou au Siège Social de la Société.

Alexandrie, le 27 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.

106-A-428. (2 NCF 30/7).

Filature Nationale d'Egypte.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu aux Bureaux de The Alexandria Commercial Co., 9, rue Stamboul, à Alexandrie, le Jeudi, 16 Décembre 1937, à 4 heures 30 p.m.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Examen et approbation du Bilan et du compte « Profits & Pertes » de l'exercice 1936-1937.
- 3.) Lecture du Rapport des Censeurs.
- 4.) Répartition des Bénéfices.
- 5.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 6.) Election ou réélection de deux Administrateurs sortants.
- 7.) Election des Censeurs pour l'exercice 1937-1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire, porteur d'au moins cinq actions, pourra assister à l'Assemblée Générale et devra déposer ses actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au Siège de la Société à Kar-

mous, soit dans une des principales Banques à Alexandrie ou au Caire.

Alexandrie, le 26 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
82-DA-113 (2 NCF 27/7).

Société Anonyme Egyptienne Financière & Immobilière.

Obligations 4 1/2 0/0 Deuxième Tirage d'Amortissement

Il a été procédé au Siège de la Société, en présence du Censeur de la Société, à l'amortissement des 20 Obligations ci-dessous dont la valeur nominale soit L.E. 100 chacune sera remboursée en même temps que le coupon No. 3 de P.T. 450.

34 50 61 88 93 139 169 219 258 275
277 289 301 317 373 378 397 407 411 476

Le paiement se fera aux guichets de la Société, 15 Chareh El Nabatat, Garden City, soit aux guichets de la Banque Mosseri S.A.E., 23 rue Cheikh Aboul Sebaa, Le Caire, à partir du 3 Janvier 1938, contre présentation des dites obligations avec coupons Nos. 3 et suivants attachés.

Le 1er Décembre 1937.

441-C-669.

Société Anonyme des Chemins de Fer de la Basse-Egypte.

Siège Social: chareh Maspéro, Le Caire.
Registre du Commerce du Caire
No. 1054.

Avis de Convocation.

Conformément à l'art. 8 de la troisième partie du Concordat homologué le 15 Avril 1933, le Conseil d'Administration de la Société convoque MM. les porteurs d'obligations en Assemblée Générale, le Mardi 28 Décembre 1937, à 16 heures, au siège social, chareh Maspéro, Le Caire.

Ordre du jour:

Approbation d'une convention relative à l'exploitation du service d'autobus de la Société, à l'obtention en commun avec un autre groupement d'une concession d'autobus et à la création d'une société anonyme pour l'exploitation de cette concession.

Pour être admis à cette Assemblée, les porteurs d'obligations auront à déposer leurs titres jusqu'au 17 Décembre 1937 inclusivement:

Au Caire et à Alexandrie: à la National Bank of Egypt.

A Bruxelles:

A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence.

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies.

A la Banque de la Société Générale de Belgique, 3, rue Montagne du Parc.

A la Banque Industrielle Belge, 95, rue de l'Enseignement.

Chez MM. F. M. Philippson & Co., 44, rue de l'Industrie.

Les obligataires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale, mais seulement par un membre de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

414-C-642.

Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles Centrales d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Jeudi 23 Décembre 1937, à 4 heures p.m., au Siège Social (marché de Bab-El-Louk) au Caire.

Ordre du jour:

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Censeur.
- Approbation des Comptes.
- Répartition des Bénéfices.
- Nomination d'Administrateurs.
- Election d'un Censeur pour l'Exercice 1937-38 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social, au Caire, et dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 3 Décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
415-C-643. (2 NCF 7/14).

Marconi Radio Telegraph Company of Egypt S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi 20 Décembre 1937, à 11 h. a.m., au siège social de la Société, Radio House, rue Eloui, au Caire.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des comptes de l'Exercice 1936.
4. — Répartition des bénéfices de l'Exercice 1936 et fixation du dividende.
5. — Election de trois Administrateurs en remplacement de trois membres sortants et rééligibles. (Art. 21 des Statuts).
6. — Nomination du Censeur et fixation de son indemnité pour l'année 1937.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, propriétaires d'au moins dix actions, devront justifier du dépôt de leurs titres, soit auprès du siège social de la Société, d'une Banque au Caire ou à Alexandrie, ou bien encore à l'Agence de la Banque Nationale d'Egypte à Londres, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Caire, le 24 Novembre 1937.

Le Conseil d'Administration.
95-C-511 (2 NCF 27/7)

**La reproduction des clichés
de marques de fabrique dans
le R.E.P.P.L.C.I.S. est une as-
surance contre la contrefaçon.**

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Georges Corm & Co.
(Société en commandite par actions).
En liquidation).

D'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Novembre 1937, enregistré au Greffe commercial mixte d'Alexandrie le 1er Décembre 1937, No. 44, vol. 55, fol. 36.

Il résulte que:

M. Robert Halet, liquidateur, a reçu pleins pouvoirs de signer l'acte de cession des créances actives au Sieur W. Below comme aussi toutes autres cessions de créances à des tiers.

Le liquidateur a été également chargé de répartir entre les créanciers le solde de l'actif et de dresser les comptes de clôture.

Les actionnaires lui ont donné décharge pleine et entière et quittance définitive de toute sa gestion, déclarant accepter ses comptes tels qu'il les présentera et ont proclamé à l'unanimité des présents la clôture de la liquidation.

Alexandrie, le 3 Novembre 1937.

Pour Georges Corm & Co., en liq.,
385-A-513. Charles Ruelens, avocat.

Tribunal du Caire.

Faillite Baron Jacques Elie de Menasce.

Avis de Vente de Maïs.

Mardi 14 Décembre 1937, à 11 heures du matin, au dawar du Domaine Menasce à Mit-Béra (Markaz Kouesna), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 220 à 250 ardebs (à 440 rotolis) de maïs « nab el gamal » en épis (bikawalho) récolte 1937, provenant du dit Domaine.

Paiement au comptant et réception dans les 3 jours.

Alexandrie, le 3 Décembre 1937.
412-AC-524. Le Syndic A. Béranger.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Zarmayr Djizmedjian, Séquestre Judiciaire sur les successions des feus Hrant, Hagop et Vahran Djizmedjian, offre en location pour la période d'un an du 1er Janvier 1938 à fin Décembre 1938, le domaine du village de Miniet El Sireg dépendant du kism de Choubrah, au hod Guéziret El Tor, formant une quantité de 49 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, cultivables en légumes, en un seul lot ou en petites parcelles suivant la répartition indiquée ci-après:

5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes,
4 feddans et 12 sahmes,

3 feddans, 22 kirats et 8 sahmes,
3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes,
5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes,
4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes,
2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes,
4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes,
4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes,
4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes,
6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes,
1 feddan, emplacement de l'ancien tennis.

Soit au total: 49 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

Les enchères auront lieu le jour de Dimanche 12 Décembre 1937, à 10 heures du matin, au domicile du Séquestre Judiciaire sis à Héliopolis, rue Ramsès No. 25.

Celui qui désire louer tout ou partie du dit domaine aura à le visiter avant le jour fixé pour les enchères et à se présenter au jour, à l'heure et au lieu sus-indiqués pour faire son offre.

L'adjudicataire doit fournir une garantie en espèces équivalant au cinquième de la valeur locative annuelle ou une garantie hypothécaire libre de toutes charges, équivalant à la valeur locative d'une année entière et dans ce cas la garantie en espèces lui sera rendue.

Le Séquestre Judiciaire a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans indiquer les motifs de même qu'il a le droit d'annuler l'adjudication s'il l'estime nécessaire.

Le Caire, le 2 Décembre 1937.

Pour le Séquestre Judiciaire,
396-C-631 D. Khachadour, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire, nommé par ordonnance de la Chambre des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 25 Novembre 1937, dans l'affaire Elie Edrei contre Youssef Bey Mohamed Hanafi, met en adjudication, par voie d'enchères publiques, la location de 108 feddans, 10 kirats et 14 sahmes de terrains de culture, sis au village d'El Hagarsa, Markaz Kafr-Sakr (Charkieh), pour l'année agricole 1937-38, avec les cultures « chetwi » pendantes.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 9 Décembre 1937, au bureau du Séquestre soussigné, sis avenue Fouad Ier à Mansourah, de 10 h. a.m. à 1 h. p.m.

Les enchérisseurs devront verser entre les mains du Séquestre et au moment de leur offre le 33 0/0 en espèces sur le montant de la location offerte.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau du Séquestre, où un Cahier des Charges peut être consulté par les intéressés.

Mansourah, le 1er Décembre 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
411-DM-145 Geo. Giannone.

AVIS DIVERS

Avis.

Nous portons à la connaissance du public que notre Maison, E. Magri Overend & M. Cumbo (The Anglo-American Patent Agency) Patent Agents, établie au Caire, rue Kasr-El-Nil, No. 48, n'a rien de commun avec celle de M. G. Magri Overend (The British Patent Agency), se qualifiant Patent Attomey, avec adresse à Alexandrie, Boîte Postale No. 1117.

Le présent avertissement est fait dans le but d'attirer l'attention du public sur le fait qu'aucune confusion ne saurait exister entre ces deux Maisons, si ce n'est que dans l'imagination de personnes mal intentionnées.

Le Caire, le 26 Novembre 1937.

(s.) E. Magri Overend & M. Cumbo.
The Anglo-American Patent Agency.
94-C-510. (3 NCF 26/7/9).

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 7 au 13 Décembre

KING SOLOMON'S MINES

avec
PAUL ROBSON

Cinéma RIALTO du 1er au 7 Décembre

VISAGES D'ORIENT

avec
PAUL MUNI et LUISE RAINER

Cinéma RIO du 2 au 8 Décembre

LA MASCOTTE DU RÉGIMENT

avec
SHIRLEY TEMPLE et VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma ISIS du 1er au 7 Décembre

LEILA FILLE DU DÉSERT

Parlant Arabe

Cinéma STRAND du 1er au 7 Décembre

MABROUK

Parlant Arabe

Cinéma LIDO du 2 au 8 Décembre

ROMÉO ET JULIETTE

avec
NORMA SHEARER et LESLIE HOWARD

Cinéma ROY du 7 au 13 Décembre

TOI C'EST MOI

avec PILS et TABET
THE MAN WHO BROKE THE BANK OF MONTE CARLO
avec RONALD COLMAN